



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-deux décembre à 20 h 00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOUVENCEAU Romain, Maire.

Présents (10 puis 11) : BRESSOUX Victor, de BOISSET Bertrand (arrivé à 20h04), GUYARD Christian, GUYARD Mathilde, JOUVENCEAU Romain, MARTIN Baptiste, MUTIN Jean-Marc, PONCET Pascal, TARANNE Sébastien, TISSOT Aurélien, VIRET Pascal.

Absent(s) excusé(s) (3 puis 2) : de BOISSET Bertrand (arrivé à 20h04), GERMAIN Bertrand (pouvoir donné à VIRET Pascal) et LARCHER Caroline.

Secrétaire de séance : M. BRESSOUX Victor a été nommé secrétaire de séance

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 10 puis 11

Pouvoir : 1

Qui ont pris part à la délibération : 11 puis 12

Date de la convocation : 12/12/2025

Date d'affichage : 12/12/2025

Ouverture de la salle en présence du public

➤ Approbation du procès-verbal du conseil du 07 novembre 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à 4 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » (GERMAIN Bertrand, VIRET Pascal, MUTIN Jean-Marc et TISSOT Aurélien) et 3 abstentions (GUYARD Christian, GUYARD Mathilde et BRESSOUX Victor) :

La voix du Maire étant prépondérante

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 novembre 2025

➤ Registre des décisions du Maire

2025_23	14/11/2025	Devis LES OCRES DE FRANCE pour kit peinture porte Eglise St Jean d'Etreux	31.55 €
2025_24	05/12/2025	Devis VIA SYSTEM pour les marquages des arrêts de bus	504.00 €
2025_25	10/12/2025	Devis DUBOIS pour le nettoyage des locaux de la commune (sur une année)	644.40€ / mois
2025_26	16/12/2025	Devis Imprimerie Nationale Cerfa attestation d'accueil (1 lot de 10 cerfa)	60.72 €

20h04 - Arrivée de M. de BOISSET Bertrand



M. le Maire explique que suite à la démission de l'agent d'entretien, et face aux difficultés de recrutement, un contrat d'un an a été signé pour l'entretien des bâtiments communaux par une entreprise privée.

Le coût ne diffère pas du coût d'un agent contractuel et garantit une pérennité des prestations.

Concernant les salles polyvalentes, il sera demandé, lors d'un prochain conseil, d'indiquer dans le règlement de location des salles, la refacturation des frais pour ménage non fait.

➤ **DE 2025 63 – Décision concernant le poste du 2^{ème} adjoint**

Suite à l'acceptation de la démission de Mme MICHEL Nathalie, 2^{ème} adjointe, par la Préfecture du Jura, en date du 19 novembre 2025, M. le Maire demande au conseil municipal, s'il souhaite procéder au remplacement de Mme MICHEL Nathalie ou s'il souhaite réduire le nombre d'adjoint à 3.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L 2122-7, L1222-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

VU la délibération n°DE_2020_30 du 03 juillet 2020 portant création de 5 postes d'adjoints au maire,

VU la délibération n°DE_2020_31 du 03 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par M. le Préfet le 19 novembre 2025.

CONSIDÉRANT que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider ou non de pourvoir le poste vacant de l'adjoint démissionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DÉCIDE de ne pas pourvoir à la vacance de poste

INDIQUE que le 3^e, et 4^e adjoint gagnent obligatoirement un rang comme suit :

- 1^{er} adjoint : GERMAIN Bertrand
- 2^{ème} adjoint : MUTIN Jean-Marc
- 3^{ème} adjoint : TISSOT Aurélien

PRÉCISE que le poste de 4^{ème} adjoint, laissé vacant, est supprimé.

FIXE le montant des indemnités de fonction allouées aux 3 adjoints à compter de la présente délibération comme suit :

- Indemnité de fonction du 1^{er} adjoint : 7.80% de l'indice en vigueur
- Indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint : 7.80% de l'indice en vigueur
- Indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint : 7.80% de l'indice en vigueur

➤ **DE 2025 64 – Remplacement du 2^{ème} adjoint démissionnaire et du conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions communales et intercommunales et au sein des autres organismes.**

Suite à la démission de Mme MICHEL Nathalie 2^{ème} adjointe et Mme COULON Céline, conseillère municipale, il est nécessaire de les remplacer au sein des différents organismes auxquels elles étaient désignées.

COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :



TOURSIME & PATRIMOINE

Titulaire : BRESSOUX Victor

Suppléant : MICHEL Nathalie remplacée par **MUTIN Jean-Marc**

AFFAIRES CULTURELLES ET ANIMATIONS :

Titulaire : MICHEL Nathalie

remplacée par **MUTIN Jean-Marc**

Suppléant : VIRET Pascal

AFFAIRES GEMAPI, ENVIRONNEMENT :

Titulaire : MICHEL Nathalie

remplacée par **TISSOT Aurélien**

Suppléant : VIRET Pascal

PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE :

Titulaire : COULON Céline

remplacée par **JOUVENCEAU Romain**

Suppléant : MICHEL Nathalie remplacée par **GUYARD Mathilde**

AUTRES ORGANISMES :

RÉFÉRENT DÉFENSE :

COULON Céline

remplacée par **TARANNE Sébastien**

RÉFÉRENT AMBROISIE :

MICHEL Nathalie

remplacée par **GUYARD Christian**

DÉLÉGUÉ DU SICTOM :

MICHEL Nathalie

remplacée par **JOUVENCEAU Romain**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité

DÉCIDE de procéder aux modifications comme présenté ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents découlant de cette décision

➤ DE 2025 65 – Remplacement du 2^{ème} adjoint démissionnaire et du conseiller municipal démissionnaire au sein du Plan Communal de Sauvegarde

Suite à la démission de Mme MICHEL Nathalie, 2^{ème} adjoint et Mme COULON Céline, conseillère municipale, il est nécessaire de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde.

M. MUTIN Jean-Marc, nouvellement 2^{ème} adjoint est pressenti pour le remplacement de Mme MICHEL Nathalie dans le Plan Communal de Sauvegarde.

M. TISSOT Aurélien, nouvellement 3^{ème} adjoint est pressenti pour le remplacement de Mme COULON Céline dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité



DÉCIDE de procéder aux modifications comme présenté ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents découlant de cette décision

➤ **DE 2025 66 – Recensement de la population 2026 – Désignation d'un nouveau coordonnateur communal suite à la démission de Mme MICHEL Nathalie**

VU le Code général des collectivités locales,

VU la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi 78-17 du 06 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret 2003-485 du 05 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

VU la démission de Mme MICHEL Nathalie, désignée comme coordonnateur communal par délibération du 16 mai 2025.

Il est nécessaire de désigner un nouveau coordonnateur de l'enquête de recensement 2026 pour effectuer les opérations de recensement. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Il sera chargé de :

- Mettre en place l'organisation du recensement ;
- Mettre en place la logistique ;
- Organiser la campagne locale de communication ;
- Assurer la formation de l'équipe communale ;
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Il devra s'engager à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de LES TROIS-CHATEAUX, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

M. JOUVENCEAU Romain se porte volontaire pour cette tâche

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

ACCEPTE la désignation de JOUVENCEAU Romain comme coordonnateur communal pour le recensement de la population 2026

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les documents afférents au dossier.

➤ **DE 2025 67 – ONF – Annulation de la délibération n°DE-2025-43 relative à l'autorisation de coupe non prévue à l'aménagement forestier de la forêt communale des Trois-Châteaux (Nanc-Lès-Saint-Amour).**



Le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Dans le cadre de son projet d'extension et considérant les prescriptions réglementaires relatives aux installations classées pour l'environnement et notamment aux enjeux environnementaux, la société Prodia a souhaité anticiper le déboisement d'une portion de la zone de travaux à la sortie de l'hiver 2025-2026 et avant toute décision administrative, ce qui permettrait à la société d'engager les terrassements nécessaires au projet dès l'obtention de l'avis favorable du préfet.

Dans cette perspective et selon les dispositions du code forestier, la commune a sollicité auprès de l'ONF, par délibération n°DE-2025-43 du 19 septembre 2025, d'inscrire à l'état d'assiette de la forêt communale une coupe non programmée par l'aménagement forestier.

Cependant, l'occupation du domaine privé de la commune doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire dont les termes font encore l'objet de discussions. Notamment, la société n'accepte pas les conditions financières attendues par la commune et la négociation est figée.

En conséquence, il apparaît souhaitable de conditionner l'intervention de l'ONF à la signature du bail autorisant la société à s'installer en forêt communale.

Le maire souligne qu'à défaut de trouver rapidement un accord, la société compromet la réalisation du déboisement en période voulue en raison des délais nécessaires à l'ONF pour mobiliser une entreprise de travaux forestiers susceptible de répondre favorablement dans l'urgence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

MODIFIE les termes de la délibération n° DE-2025-43 du 19 septembre 2025

SOUMET la décision d'autorisation de coupe non programmée par l'aménagement forestier au profit du projet d'extension de la société PRODIA à la condition que la convention d'occupation temporaire entre la société et la commune soit signée par les parties

MANDATE le maire pour prendre toute disposition relative à cette délibération

Pour la commune, cette délibération est une sécurité afin de bloquer l'avancement du projet sans accord préalable.

➤ **DE 2025 68 – Avis du Conseil Municipal suite à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de développement des installations exploitées pour les sociétés PRODIA et ENINVERD**

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à deux projets industriels portés par les sociétés PRODIA et ENINVERD, situés sur les communes de St Amour et des Trois Châteaux. Ces projets, soumis à autorisation environnementale conformément au code de l'environnement, font l'objet d'une consultation obligatoire du Conseil en application de l'article R. 181-38 dudit code.

La société PRODIA exploite sur les communes de Saint-Amour et Les Trois-Châteaux une unité industrielle de traitement des sous-produits animaux autorisée au titre des installations classées pour l'environnement. L'activité de la société PRODIA consiste en la collecte et le traitement de matières animales non destinées à l'alimentation humaine, issues de l'industrie agroalimentaire, y compris les filières de commercialisation.

Le site souhaite être de plus en plus autonome et se soustraire au maximum à sa dépendance au gaz fossile. Afin de réaliser la décarbonation de ses activités, la société PRODIA a établi le projet suivant (Les détails techniques et environnementaux de cette extension sont précisés dans le dossier d'enquête publique) :

- **Projet d'extension des installations de PRODIA :**

Ce projet consiste en :

- Modernisation et augmentation de la capacité de la station d'épuration du site,



- La création de 2 aérocondenseurs,
- La création d'une chaufferie farine animale-bois plaquettes

- **Projet de chaufferie CSR porté par ENINVERD :**

- La société ENINVERD propose la création d'une chaufferie fonctionnant aux combustibles solides de récupération (CSR). Ce projet s'inscrit dans une logique de transition énergétique en décarbonant l'exploitation PRODIA, mais soulève de des inquiétudes auprès d'une partie la population, notamment par rapport aux rejets dans l'atmosphère des particules et plus particulièrement des particules fines et ultra fines.

Ce projet permet une réduction de plus de 80 % des émissions de gaz à effet de serre émis par le site, passant de 43 000 T/an émis à 8 600 T/an. À ce titre ce projet participe aux plans de lutte contre le changement climatique demandé par le ministère de l'Environnement et la région Bourgogne-Franche-Comté (service de la DRESST-BFC). Contrairement aux traditionnelles chaudières gaz, les nouvelles chaudières auront une emprise au sol importante, notamment en raison de traitement de fumée très poussé.

L'enquête publique, ouverte jusqu'au 22 décembre 2025 à 17h00, a permis de recueillir les observations des citoyens.

Afin d'éclairer la décision des élus, deux réunions d'information ont été organisées :

- Le 15 décembre 2025, par l'association Saint-Amour Nature Environnement (réunion publique)
- Le 16 décembre 2025, une séance réservée aux élus, en présence des services de l'État et du commissaire enquêteur, afin d'examiner les enjeux techniques, juridiques et environnementaux des projets.

Compte tenu de la nature différente des deux projets (extension d'une installation existante / création d'une nouvelle infrastructure) et de leurs impacts potentiels distincts, il est proposé de formuler deux avis séparés :

- Un avis sur le projet d'extension de PRODIA.
- Un avis sur le projet de chaufferie CSR d'ENINVERD.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DCL-BRGAE-39-2025 1103-001 portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes d'autorisations environnementales pour le projet de développement des installations exploitées par les sociétés PRODIA et ENINVERD sur les communes de Saint-Amour et Les Trois Châteaux ;

CONSIDERANT les pièces annexes mises à disposition dans le cadre de l'enquête publique en cours ;

CONSIDERANT les avis favorables de l'ADEME, de l'ARS et de la DREAL ;

CONSIDERANT le souhait de développement de la société PRODIA et l'implantation de la société ENINVERD sur le territoire de la commune de Les Trois-Châteaux ;

Eu égard à la sensibilité des sujets et aux enjeux locaux, il est proposé des voter à bulletin secret, afin de garantir la liberté d'expression de chacun des élus.

Avant le passage du vote, M. le Maire tient à présenter une synthèse qu'il a établi suite à la lecture des documents de l'enquête publique. (**Annexe n°1**)

A la fin de l'exposé de M. le Maire, M. BRESSOUX souhaite prendre la parole et présenter sa synthèse pour retracer de la manière la plus fidèle et factuelle possible l'ensemble des échanges auxquels il a pu assister lors de la réunion du conseil communautaire du 16 décembre 2025, ses observations concernant sa lecture des documents de l'enquête publique et de la présentation donnée lors de la réunion publique du 15 décembre 2025 (**Annexe n°2**).

A la fin de sa synthèse, M. BRESSOUX demande si l'un des élus souhaite lire la lettre des habitants du Vernay qui lui a été remis. M. de BOISSET Bertrand se propose pour la lecture de celle-ci (**Annexe n°3**).



Enfin après le rapport de M. BRESSOUX, M. le Maire reprend la parole afin de présenter son avis personnel sur la question. (Annexe n°4)

M. BRESSOUX précise qu'il ne fait pas partie de l'association Saint-Amour Nature Environnement, mais il réfute fermement que celle-ci défend l'idée de l'enfouissement. Il interpelle M. le Maire, estimant qu'au lieu d'exprimer un avis personnel mettant en cause l'association sans lui donner la possibilité de répondre, celui-ci aurait dû assumer ses responsabilités et s'exprimer devant l'ensemble du public lors de la réunion du 15 décembre 2026.

M. le Maire demande ensuite au conseil municipal s'il souhaite procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité, décide de voter à bulletin secret.

M. TARANNE Sébastien et M. MARTIN Baptiste, travaillant pour l'entreprise, se retirent du vote.

Dans un premier temps il est décidé de procéder au vote concernant le projet d'extension PRODIA. Chacun son tour, les élus ont pris une enveloppe et sont allés voter seul dans le bureau du secrétariat. Chacun a apposé son vote dans une enveloppe et l'a ensuite déposé dans l'urne présente au milieu de la salle du Conseil Municipal.

A la fin du tour, l' élu le plus jeune a ouvert l'urne, vérifié que le nombre d'enveloppe correspondait au nombre de votant et a procédé au dépouillement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret 6 voix « FAVORABLE », 2 voix « DÉFAVORABLE » et 2 voix « SANS AVIS » :

EMET un avis favorable au projet d'extension PRODIA

Le même procédé de vote est répété pour le projet de chaufferie CSR ENINVERD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à bulletin secret une voix « FAVORABLE », 8 voix « DÉFAVORABLE » et une voix « SANS AVIS » :

EMET un avis défavorable au projet de chaufferie CSR ENINVERD

➤ Devis ASMR Marquage feu récompense – Sécurité de Vilette

M. le Maire présente le devis comprenant la fourniture, la pose et la mise en fonctionnement d'un feu tricolore récompense au niveau du hameau de Vilette, d'un montant de 17 001.60€.

Le Conseil Municipal est d'accord pour reporter le devis afin d'en établir de nouveau car celui proposé est d'un montant beaucoup trop élevé.

M. BRESSOUX Victor et M. le Maire, prendront contact avec M. BOUVET du Département afin de refaire un point sur le dossier et ainsi connaître toutes les étapes de la procédure pour le démarrage du chantier.

➤ DE 2025 69 – Rénovation des calvaires

Devis MARBRERIE DE LA PETITE MONTAGNE :

Comprenant :

Rénovation Calvaire de St Jean d'Etreux :

- Démontage de la plaque, et recollage, rebouchage des fissures sur le socle et mise en place d'un solin contre le fût pour éviter les infiltrations dans le socle.

Rénovation Calvaire de Cessia :

- Dépose du fût et du socle, terrassement et évacuation du soubassement existant dim : 1.30 x 1.30 x 30/20.



- Fourniture d'un soubassement en vieille pierre dim : 1.30 x 1.30 x 30/20.
- Pose du soubassement sur béton armé, repose du socle et du fût + joints

Rénovation Calvaire de Nanc-lès-Saint-Amour :

- Démontage de l'ensemble du calvaire et des deux marches, terrassement et évacuation des déblais pour une fondation dim : 2m x 2m x 0.30
- Coffrage et coulage d'une fondation béton armé dim : 2.10 x 2.10 x 30
- Repose des marches comprenant sciage de celles détériorées, remplacement des pierres manquantes estimées à 2.20 x 60 x 16
- Repose du fût et de la croix + jointement

Rénovation Croix de Villette :

- Dépose du chapeau existant
- Tronçonnage de la partie détériorée sur 50 cm,
- Fourniture et pose d'un chapeau 25 x 25 x 5 pour remplacer l'ancien + fixation croix

Le devis présente un montant total de 7 752.00€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

VALIDE le devis de l'entreprise MARBRERIE DE LA PETITE MONTAGNE d'un montant de 7 752.00€

AUTORISE le Maire à signer et à procéder toutes les écritures découlant de cette décision.

➤ **Informations et questions diverses**

1°) Vœux du Maire

M. le Maire indique que les traditionnels vœux du Maire se tiendront le dimanche 25 janvier à 11h00 à la salle polyvalente de Nanc-lès-Saint-Amour.
Les élus sont invités à indiquer leur présence.

2°) Requête habitant de Villette

Mme GUYARD Mathilde transmet une requête d'un habitant de Villette qui souhaiterait savoir si, la partie en face de chez M. MOLLARD, limitée à 70km/h, pouvait être abaissée à 50 km/h dans un principe de sécurité.

M. le Maire indique qu'il y a déjà eu une demande à ce sujet pour un autre tronçon de route il y a déjà quelque temps et que la portion étant hors agglomération il n'est pas possible de limiter à 50 km/h.

Cependant la question sera tout de même posée pour avoir des informations actualisées.

3°) Démission de M. VIRET Pascal

M. VIRET Pascal prend la parole afin d'annoncer qu'il démissionne du Conseil Municipal.

Il indique qu'après avoir été rejeté de la future liste constituée par M. le Maire la veille de la présentation dans le journal local de cette liste et qu'après avoir vu dans cet article de journal la phrase suivante « Aucun élus de l'ancienne municipalité ne souhaitait repartir », il s'est senti transparent.

Son courrier sera déposé en Mairie et en Préfecture.

Levée de séance : 22h19



Présentation de la société PRODIA/PROVALT :

La société PRODIA exploite un site de traitement de sous-produits animaux sur la commune de Saint-Amour et de Les Trois-Châteaux (39).

Dans le cadre de l'évolution de ses activités, la société souhaite :

- Augmenter les capacités de traitement de son site à 400 000 t/an ;
- Réunir les deux sites existants jusqu'alors régis par 2 arrêtés distincts ;
- Décarboner la production de vapeur nécessaire à l'exploitation grâce à la mise en place d'une chaudière CSR et d'une chaudière farines en remplacement des chaudières gaz ;
- Augmenter les capacités de traitement de la station d'épuration en lien avec l'arrêt des oxydateurs thermiques qui évitera le rejet 70 000 T d'eau dans l'atmosphère et donc le traitement de ses eaux via la station (récupération des eaux de matière) qui seront rejeté dans le bief de Turin

Présentation de la société ENINVERD :

La société ENINVERD a été créée en 2023. Son activité consistera à livrer une vapeur en partie décarbonée au site voisin PRODIA. Le combustible principal sera du CSR (combustible solide de récupération).

L'utilisation de ce combustible, sous-produit du traitement des déchets recyclables, est jugée bénéfique d'un point de vue environnemental afin éviter l'enfouissement de ces déchets et de lutter contre le réchauffement climatique dans le cadre d'une substitution à des énergies fossiles.

Définition d'un CSR :

Des résidus des tris des déchets sélectionnés et contrôlés. La collecte sélective des déchets produit, après tri et recyclage, des refus de tri.

Ces résidus sont aujourd'hui enfouis ou brûlés.

Cette pratique doit être réduite d'ici 2030.

Afin de réduire l'enfouissement, les filières déchets collectent ces refus de tri et en retirent les matières organiques putrescibles et les métaux. Ce travail effectué, les refus sont homogénéisés et calibrés : ce sont les combustibles solides de récupération, dit CSR. Ils contiennent une part de plastiques non recyclables (environ 20 à 25%) et une part majoritaire de biomasse (bois, carton, fibre textile naturelle). A ce titre, en tant que combustible, il représente une solution de décarbonation en remplacement du gaz de ville fossile.

Type de déchets résiduels non autorisés après tri pour la confection de CSR de ENINVERD :

- Les déchets dangereux et les déchets recyclables sous forme de matière brute ne sont pas acceptés dans la confection du CSR. Sont également exclus : les métaux, les gravats, le PVC (taux de chlore trop élevé), les matières fermentescibles et les déchets pâteux ou liquide.

Les CSR doivent répondre à de nombreux critères (des propriétés mécaniques et physiques bien précises) :

- o Granulométrie
- o Densité
- o Humidité
- o Pouvoir calorifique
- o Composition chimique (carbone / azote / soufre / hydrogène)
- o Seuils de concentration limite pour des substances indésirables (mercure / halogène)

Une part de biomasse minimale de plus de 50%, garantie d'une décarbonation optimale

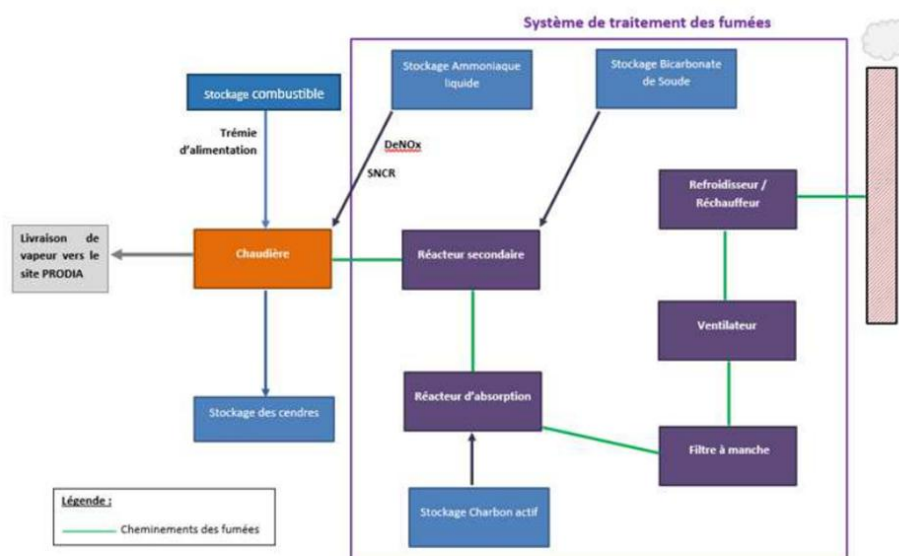


La société ENINVERD en charge de la réception des CSR exécutera des contrôles rigoureux sur la base d'un cahier des charges validé au préalable par les fournisseurs.

L'objectif du site de la société ENINVERD est la combustion de CSR pour alimenter en vapeur le site de PRODIA.

Cette installation comprend :

- Le stockage tampon et le silo passif de stockage des CSR ;
- La chaudière fonctionnant grâce aux CSR de 19,9 MW PCI;
- L'unité de traitement des fumées ;
- Le rack d'acheminement de la vapeur du site d'ENINVERD au site de PRODIA.



Procédure d'acceptation des déchets sur le site :

Procédure d'information préalable avant acceptation du producteur ENINVERD mettra en place une procédure d'information préalable avant d'accepter et de réceptionner des CSR sur le site. Celle-ci permettra de préciser les informations sur la nature et la quantité des déchets, mais également de valider la conformité vis-à-vis de l'arrêté d'exploiter et les exigences techniques des process mis en œuvre par ENINVERD.

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité, ENINVERD demandera au producteur ou détenteur du déchet, une information préalable sur la nature de ce déchet (établissement d'une Fiche d'Information Préalable). Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné, la provenance, les modalités de collecte et de livraison et toutes informations pertinentes pouvant caractériser le déchet.

Contenu minimum de la **Fiche d'Information Préalable (FIP)** établie par le producteur/détenteur du déchet:

- Source (producteur)
- Origine géographique
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits)
- Données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique chimique)
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique)
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- Résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;



- propriétés physiques et mécaniques des CSR : forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres propriétés chimiques des CSR (en masse) : % en carbone (C), % en hydrogène (H), % en oxygène (O), % en azote (N), % en soufre (S), % en phosphore (P)
- teneur en mercure (Hg), en chlore, en brome et en somme d'halogènes
- teneur en éléments traces (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni, V) pertinents au regard des déchets composant le CSR

Les contraintes imposées sur le suivi de la qualité du CSR en entrée du site s'adapteront aux éventuelles futures évolutions de l'AM du 23 mai 2016 modifié.

Une fois la Fiche d'Information Préalable validée par l'exploitant, le producteur sera autorisé à apporter le déchet/CSR pour la quantité/la période mentionnée dans la FIP. Les FIP sont archivées par année et par producteur par l'exploitant et sont à disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Contrôles à l'entrée du site ENINVERD

Les contrôles relatifs à l'acceptation des déchets s'effectuent au niveau du poste d'accueil, à l'entrée du site avant le pesage des véhicules. La personne responsable de l'accueil et de la réception des déchets surveille et contrôle les entrées et sorties durant les horaires d'ouverture du site. En dehors de ces horaires d'ouverture, l'accès au site pour les apporteurs de déchets sera fermé.

Pour tous les déchets, la première vérification est administrative et porte sur la présence d'une Fiche d'Information Préalable.

Un premier contrôle visuel sera réalisé au niveau du poste d'accueil et/ou débâchage permettant de vérifier la conformité du chargement.

Les déchets arrivant sur le site seront alors pesés à l'entrée de celui-ci par un pont bascule agréé et contrôlé.

Le pont-basculé est équipé d'un portique de détection des éléments radioactifs (conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié). Une fois la pesée enregistrée et la vérification des déchets effectuée, le poids lourd sera autorisé à se rendre vers la zone de déchargement.

Parallèlement tous les apports seront comptabilisés dans un registre informatique. Ce registre où seront consignés les flux de déchets entrants est chronologique (Articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement) et contiendra les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant (définie par la double pesée Entrée/Sortie)
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé > le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98 du 19 novembre 2008,

L'annexe I permet le classement des opérations d'Élimination de D1 à D15

L'annexe II permet le classement des opérations de Valorisation de R1 à R13 selon la nomenclature de la Directive

- l'opération subie par les déchets dans l'installation.



Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans (article R.541-43 du Code de l'environnement).

L'exploitant établira et tiendra à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de combustibles dont les CSR, les informations suivantes (Article 8 de l'AM du 23 mai 2016 modifié)

- la fiche d'identification de chaque lot reçu ;
- la date de réception de chaque lot ;
- la nature du CSR entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement en ce qui concerne les CSR.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage réceptionné par type de CSR, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, les résultats d'analyses effectuées au titre du paragraphe précédent. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

L'ensemble de la chaîne de collecte, de transport, de transformation et de traitement est couvert par des enregistrements systématiques de chaque étape. ENINVERD pourra ainsi garantir une parfaite transparence de l'origine des produits jusqu'à leur utilisation finale. En cas d'écart constaté sur la qualité fixée, l'enregistrement des écarts est formalisé dans le registre des non-conformités.

Ces constats sont traités par les différentes parties prenantes et un soin particulier est apporté à leur non-renouvellement. Ces écarts induisent la mise en œuvre de la procédure décrite au chapitre 3.4.4 « Gestion des non-conformités ».

Contrôle sur site

L'exploitant respectera l'ensemble des prescriptions relatives à l'AM du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur à partir de CSR et notamment le contrôle visuel à la livraison.

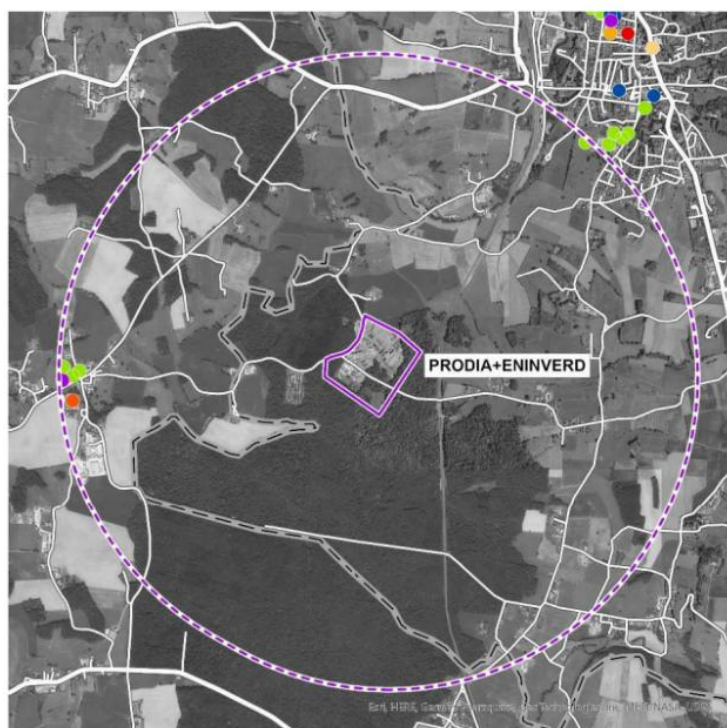
La zone de réception sera équipée d'un **système de caméra** permettant de contrôler le contenu du chargement lors du vidage. En cas de non-conformité constatée lors de la livraison, la procédure de gestion des non-conformités sera appliquée.

Qualité de l'air

POPULATIONS SENSIBLES

- établissements d'accueil des jeunes enfants
- écoles maternelles
- écoles élémentaires
- collèges
- lycées et autres établissements du second cycle
- établissements de santé et d'accueil de personnes âgées
- équipements sportifs ou de loisirs

Commune	Type	distance	direction
Domsure	Crèche	2km	Ouest
	Ecole élémentaire	1,94 km	Ouest
	Boulodrome	1,93 km	Ouest
	Salle multisports	1,89 km	Ouest
	Terrains de grands jeux	1,99 km	Ouest
Saint-Amour	Terrains de jeux	2,1 km	Nord-Est



Commentaire de M. BRESSOUX :

Il interpelle le conseil sur l'incohérence entre le rayon de 2 km mentionné dans l'enquête publique et les informations présentées lors de la réunion du conseil communautaire. Il précise que, selon le directeur de la DDT, le rayon concerné serait en réalité de 3 km, conformément à un décret tenant compte de la taille de l'usine. Il souligne donc une contradiction dans les données et estime que le rayon de 2 km sous-évalue l'impact réel du projet.

Commentaire de M. de BOISSET :

Il partage l'avis de M. BRESSOUX et ajoute que le choix d'un rayon de 2 km ne relève pas du principe de précaution. Au contraire, le rayon limite le nombre de logements et d'aménagements publics concernés.

Pourquoi un rayon de 2km au lieu de 3 km ou 5 km par rapport à d'autre projet :

Rayon selon la réglementation ICPE 3 ou 5 km, OTE 2 km, périmètre adapté, principe de précaution.

Le point le plus influencé par les émissions atmosphériques se situe à environ 200m au nord de l'usine. En ce point les objectifs de qualité de l'air sont satisfaits. Le bureau d'étude a néanmoins élargi sa zone d'étude à 2km afin de mieux visualiser la distance relativement importante entre les secteurs dit sensibles et le point le plus influencé par le site.

Le réseau de surveillance

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ont pour but la surveillance des pollutions atmosphériques au niveau de l'air ambiant.

La région Bourgogne-Franche-Comté est traitée par l'ATMO BFC.

A proximité de Saint-Amour se trouve 2 stations :

- Lons-le-Saunier CV
- Macon Paul Bert

Station	Type	Polluants mesurés
Lons-le-Saunier CV	Station urbaine	Particules fines (PM2.5), Ozone
Macon Paul Bert	Station périurbaine	Oxydes d'azote, particules fines PM2.5, Ozone, dioxyde d'azote, monoxyde d'azote

Pourquoi parle-t-on de la station de St Julien? (Registre enquête publique dématérialisé)

La station de Saint Julien a servi de point de donnée pour la rose des vents avec une prise en compte de la moyenne des vents sur 10 ans, il s'agit de la station météo France agréée la plus proche du site

Commentaire de M. BRESSOUX :

Il interpelle le conseil en rappelant que le sujet de la station de Saint-Julien a été évoqué à plusieurs reprises lors de la réunion publique.

Plusieurs administrés ont souligné que Saint-Julien est situé dans une zone de petite montagne, entre deux vallées, où les flux d'air diffèrent totalement de ceux observés autour des Trois Châteaux et de Saint-Amour.

Afin de compléter l'état initial de la qualité de l'air à l'échelle locale, des mesures de polluants atmosphériques ont été réalisées par la société GINGER LECES du 30 mars 2023 au 13 avril 2023.

La localisation et les caractéristiques des points de mesures sont présentée ci-dessous.





Conclusion en l'état actuel de fonctionnement :

De manière générale, nous pouvons observer que les résultats de l'état initial de l'usine PRODIA sont tous inférieurs aux valeurs de référence définies par la réglementation. Nous notons que le point 1 se distingue par ses teneurs en **HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques, groupe de composés organiques qui se forme lors de la combustion incomplète de matière organiques)** dans l'air et dans les sols qui sont supérieurs au point témoin. Ce point est situé à quelques centaines de mètres au nord du site et est le point le plus exposé aux vents en provenance de PRODIA. Rappelons que le site de PRODIA était en fonctionnement lors des mesures car il ne peut pas cesser son activité et donc les chaudières gaz étaient-elles aussi en fonctionnement.

Effets sur le sol et sous-sol et les eaux souterraines

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur le sol compte tenu des mesures prises au niveau des stockages de déchets et de la gestion des effluents liquides rejetés. En l'absence de rejet direct dans la nappe, le projet ne sera pas de nature à impacter les eaux souterraines.

Un rapport de base est présenté dans la partie Complément IED. Il permet de caractériser l'état initial des sols, base sur laquelle devra s'appuyer l'exploitant lors de la restitution des terrains.

Rejets diffus

Les rejets diffus pourront principalement de la circulation des véhicules :

Les émissions dues aux gaz d'échappement des véhicules se limiteront à leur temps de fonctionnement.

Elles seront essentiellement composées de NO, CO, CO₂ et hydrocarbures.

La teneur en polluants varie en fonction du régime et du réglage du moteur. A noter que le projet ne prévoit une augmentation faible de l'ordre de 20 PL/jour.

Les voies de circulation imperméabilisées du site feront l'objet de nettoyages destinés à éviter les envols ainsi que l'entraînement par les eaux de pluies.

Effets sur le trafic

L'activité actuelle du site de PRODIA génère environ 80 PL par jour. Compte tenu de l'augmentation des capacités du site et des cendres générées par les chaufferies biomasse, le site sera à l'origine d'un mouvement de 100 PL par jour maximum en situation future, soit une augmentation de 20 P/jour.



Gestion des déchets

L'activité de la société PRODIA ne génère que peu de déchets, les sous-produits animaux sont traités pour alimenter la filière chimie et les industries alimentaires pour animaux. Les principaux déchets du site sont :

- Les boues de la station d'épuration, qui sont traitées sur le site ;
- Les cendres issues de la combustion de la biomasse dans la chaudière qui seront envoyées vers des filières de traitement agréées ;
- Les farines C1 qui seront valorisées énergétiquement sur le site.

Incidences notables pour la santé humaine

Une étude sanitaire a été menée dans le cadre du dossier d'autorisation, celle-ci démontre l'acceptabilité des rejets de la société PRODIA ainsi que l'absence de dangers pour la santé.

Méthodologique de l'INERIS ?

Le bureau d'étude a utilisé le guide de l'INERIS dans sa dernière version à jour en date de septembre 2021, procédure comprenant une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaires (EQRS)

Les habitations les plus proches sont localisées à :

- 120 m au Nord (lieu-dit La Grange Brûlée)
- 400 m au Sud-Est (commune de Trois-Châteaux)

Aucune population sensible n'est localisée sous les vents dominants.

Points récepteurs :

Dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air autour de l'usine PRODIA, plusieurs points récepteurs ont également été définis autour du site, à savoir :

- Habitation sous les vents dominants (point 1 – Riverain)
- Point en limite de site sous les vents dominants (point 2 – Usine)
- Point témoin hors vents dominants (point 3 – Agriculteur)

Ces points sont localisés sur le plan suivant. Ils permettront de vérifier qu'aucun pic de concentration particulier n'est observé au niveau des habitations et de comparer les concentrations modélisées avec les concentrations mesurées dans le cadre de la surveillance de qualité de l'air.



Le tableau suivant synthétise les caractéristiques toxicologiques et l'existence de **Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)** pour tous les composés traceurs de la combustion des CSR et farines C1 listés précédemment.

D'une manière générale, l'étude présentée ici vise à démontrer que les rejets atmosphériques émis par les installations du projet PRODIA n'engendrent pas de risque sanitaire pour les populations environnantes.



S'agissant d'installations en construction, aucune mesure d'émission n'est disponible.

De ce fait, les quantités émises annuellement à l'atmosphère ont été estimées sur la base :

- des valeurs limites à l'émission (VLE) définies par les arrêtés ministériels applicables :
 - o l'arrêté préfectoral du 08 mars 2018,
 - o l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 pour la chaudière d'incinération et de co-incinération de déchets,
 - o l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour la chaudière gaz relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.
- des NEA-MTD plus contraignantes que l'exploitant se propose de respecter.

Afin de se placer dans une approche maximaliste, les flux à l'émission déterminés sur la base de ces concentrations réglementaires ont été surestimés par la prise en compte :

- des débits maximums des installations,
- des fréquences de fonctionnement annuelles les plus pénalisantes.

Ainsi, les flux annuels déterminés à partir des concentrations maximales sont présentées dans les tableaux suivants.

Détermination des flux retenus à l'émission des chaudières CSR et Farine C1

Commentaires :

Les résultats des mesures de concentrations en poussières en suspension **PM10** dans l'air ambiant montrent que :

- les concentrations moyennes, minimum et maximum respectent leur valeur de référence respective ;
- pendant les 14 jours de mesures, la valeur limite journalière de 50 µg/m³, exprimée en PM10, pour laquelle sont autorisés 35 dépassements par an, n'a pas été dépassée ;
- les concentrations en poussières en suspension PM10 dans l'air ambiant ne semblent pas varier en fonction du taux d'exposition ou de la distance.

Commentaires :

Tous les polluants gazeux (benzène, NO₂, SO₂) ayant une valeur de référence sont inférieurs à cette valeur.

Commentaires :

Les résultats des mesures de concentration en métaux dans les poussières en suspension PM10 montrent que :

- A l'exception du plomb, les concentrations moyennes en métaux faisant l'objet de valeurs de références sont inférieures à leur valeur de référence respective (exprimées en moyenne annuelle).
- Les concentrations en vanadium, chrome, cobalt, cuivre, antimoine et en mercure sont inférieures aux gammes de mesures définies
- Il n'y a pas de variation significative des résultats en métaux entre les points de mesure, y compris concernant le plomb, et cela malgré des taux d'exposition et distances variables.

Commentaires :

Les résultats des mesures de concentration en HAP dans les poussières en suspension PM10 montrent que :

- A titre indicatif, les niveaux de benzo(a)pyrène mesurés sur l'ensemble des points sont inférieurs à la valeur cible de 1 ng/m³ (moyenne annuelle). De même, concernant la somme des 16 HAP (en équivalent TEF).



- Le point 1 présente des teneurs en HAP légèrement plus élevées que les autres points de mesure. Tandis que le point 2 présente une teneur maximale du même ordre de grandeur que le point témoin. (Le point 1 est le plus exposé aux vents en provenance du site)

Conclusion :

Tous les polluants gazeux (benzène, NO₂, SO₂) ayant une valeur de référence (valeur limite ou valeur guide l'OMS) sont inférieurs à cette valeur. Nous constatons que les teneurs en benzène, NO₂ et SO₂ mesurées sur les différents points sont globalement hétérogènes.

Les concentrations moyennes en PM₁₀ sur les différents points de mesure (hors témoin) sont homogènes. À titre indicatif, les concentrations moyennes en PM₁₀ relevées aux cinq points de surveillance sont inférieures à la valeur limite de 40 µg/m³ (moyenne annuelle) et à l'objectif de qualité de 30 µg/m³ (moyenne annuelle). Pendant les 14 jours de mesures, la valeur limite journalière de 50 µg/m³, exprimée en PM₁₀, pour laquelle sont autorisés 35 dépassements par an, n'a pas été dépassée.

Les concentrations moyennes en métaux faisant l'objet de valeurs de références sont, à l'exception du plomb, inférieures à leur valeur de référence respective (exprimées en moyenne annuelle). Les concentrations en vanadium, chrome, cobalt, cuivre, antimoine et en mercure sont inférieures aux gammes de mesures définies pour un bruit de fond urbain. On observe un petit dépassement de la valeur limite du plomb sur l'ensemble des points de mesure, y compris sur le point témoin.

A titre indicatif, les niveaux de benzo(a)pyrène mesurés sur l'ensemble des points sont inférieurs à la valeur cible de 1 ng/m³ (moyenne annuelle). De même, la somme des 16 HAP (en équivalent TEF) sur l'ensemble des points est inférieure à la valeur cible de 1 ng/m³.

Le point 1, seul point exposé significativement, présente des teneurs en HAP plus élevées qu'aux autres points de mesure. Les points 2 et 3 quant à eux présentent des concentrations du même ordre de grandeur.

Evaluation de la compatibilité du milieu AIR

La comparaison des résultats d'analyses dans l'air ambiant et les retombées atmosphériques avec les valeurs de référence pour la qualité de l'air (lorsqu'elles existent) a démontré que les concentrations en polluants mesurées dans la zone d'influence du projet sont inférieures aux valeurs de qualité de l'air. D'autant que les mesures d'état initial réalisées intègrent les rejets actuels du site (la société PRODIA ne pouvant arrêter son activité pendant une période de 15 jours).

Au regard des données disponibles, l'état du milieu AIR est compatible avec les usages.

Evaluation de la compatibilité du milieu SOL

La comparaison des résultats d'analyses dans les sols avec les gammes de mesures définies par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minières) pour des sols ruraux et urbains a démontré que les concentrations en polluants mesurées dans la zone d'influence du projet sont inférieures aux valeurs de référence. D'autant que les mesures d'état initial réalisées intègrent les rejets actuels du site (la société PRODIA ne pouvant arrêter son activité pendant une période de 15 jours). Le milieu SOL peut donc être considéré comme compatible.

Evaluation qualitative de la dégradation liée aux émissions futures. Cette étape consiste à évaluer si les émissions futures du site peuvent remettre en cause les observations actuelles et leur interprétation.

Pour cela, il convient de vérifier si :

- l'augmentation des flux de certains polluants
- l'accumulation des substances pertinentes peuvent aboutir potentiellement à une dégradation nouvelle ou à une aggravation d'une dégradation existante.



Les concentrations mesurées dans l'environnement sont inférieures aux valeurs seuils réglementaires.

Rappelons que les mesures d'état initial réalisées intègrent les rejets actuels du site (chaufferies existantes + oxydateurs).

Le projet PRODIA visant à décarboner la production de vapeur nécessaire à l'exploitation consiste au remplacement des chaudières gaz par une chaudière CSR et une chaudière farines. De plus, il est prévu l'arrêt des oxydateurs thermiques.

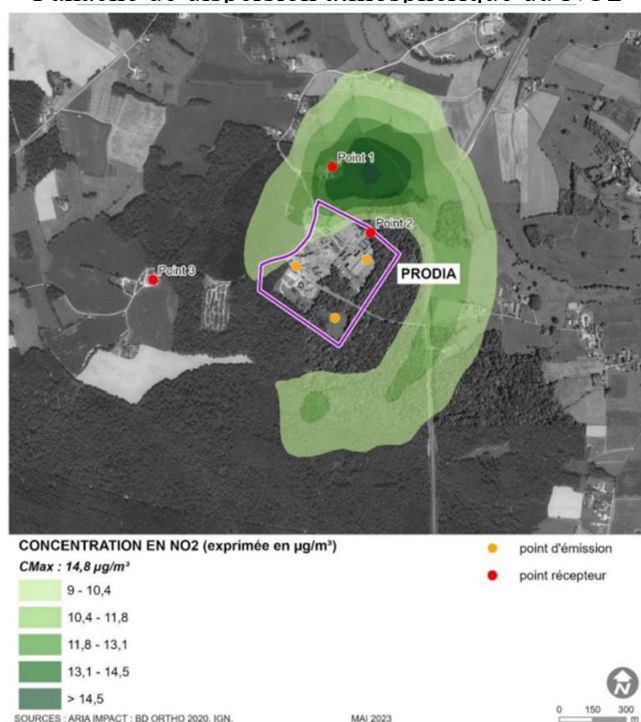
Le projet PRODIA ne remettra donc pas en cause l'état du milieu.

Conclusion de l'IEM pour la suite de la démarche et la gestion des émissions de l'installation
Conformément au guide méthodologique de l'INERIS, l'interprétation de l'état des milieux doit être complétée par une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires afin de vérifier que les valeurs limites d'émission proposées par la société PRODIA ne présentent pas de risques pour la santé des populations riveraines.

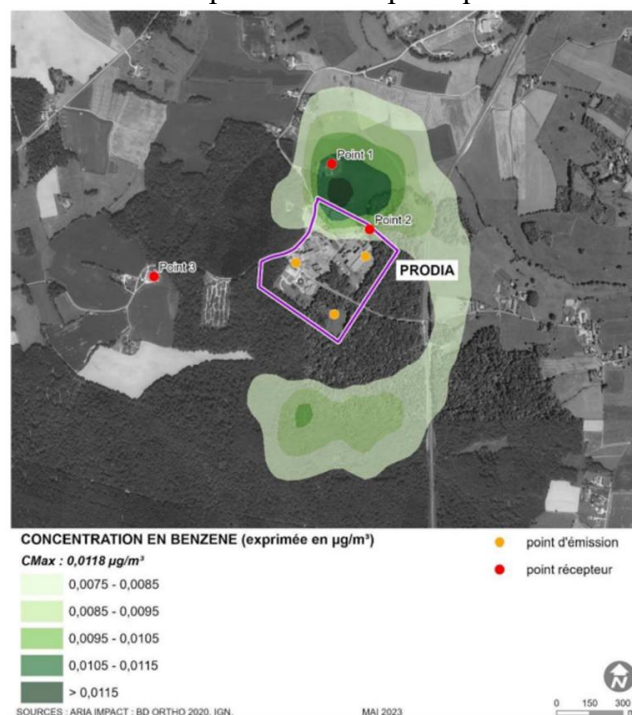
L'EQRS a été réalisé et est présentée au sein de l'étude d'impact, l'ARS a validé les résultats de cette étude et a conclu à l'innocuité des émissions du futur site. L'étude est très majorante (ajout des émissions du site existant + futur + combustion de graisse animale sur une chaudière)

Les concentrations maximales à l'immission sont retrouvées à 100 m minimum des limites de propriété du site. Parmi les populations sensibles recensées, [voir le rayon de 2km](#) (cf. paragraphe 3.4.2.b), aucune ne se situe dans la zone de retombées maximales.

Panache de dispersion atmosphérique du NO₂



Panache de dispersion atmosphérique du benzène



Conclusions :

Les quotients de danger sont tous inférieurs à 1. Il en est de même pour le Quotient de Danger total.

Pour la voie orale :



Le tableau suivant présente les résultats des calculs des Quotients de Danger (QD) à partir des doses d'exposition maximales correspondant aux doses maximales de polluant ingérées lors de la période d'exposition de l'enfant ou de l'adulte.

Conclusions :

Les Quotients de Danger sont largement inférieurs à 1.

Il est donc exclu que les rejets atmosphériques émis par les installations de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue systémique.

D'autant que le calcul de ces quotients est basé sur un certain nombre d'hypothèses majorantes visant à maximaliser l'évaluation des risques sanitaires.

Conclusions :

Les Excès de Risques Individuels sont inférieurs au seuil d'acceptabilité de l'OMS, qui est de 1.10-5.

Il est donc exclu que les rejets atmosphériques émis par les équipements de combustion du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes d'un point de vue cancérogène.

D'autant que le calcul de ces excès de risque est basé sur un certain nombre d'hypothèses majorantes visant à maximaliser l'évaluation des risques sanitaires.

Choix des polluants traceurs :

Les polluants étudiés sont les polluants susceptibles d'être émis par les installations de combustion en général, et par les installations projetées par PRODIA en particulier.

Certains composés n'ont pas été retenus comme polluants traceurs soit du fait de leur faible toxicité, soit par manque de données toxicologiques (VTR notamment).

Certaines familles de composés ont été étudiées par l'intermédiaire de leur congénère le plus toxique (c'est le cas des dioxines assimilées à la 2,3,7,8-TCDD et des HAP assimilés au benzo(a)pyrène).

Détermination des valeurs à l'émission, afin de se placer dans une approche maximaliste, nous avons déterminé un bilan majorant des émissions basé sur les valeurs limites à l'émission (VLE) réglementaires.

Cette approche conduit à une surestimation du risque sanitaire (les émissions réelles attendues étant inférieures à ces valeurs).

Les flux à l'émission déterminés ont également été surestimés par la prise en compte :

- des débits maximums des installations,
- des fréquences de fonctionnement les plus pénalisantes.

Par conséquent, la réalisation de ce volet sanitaire a été effectuée de manière à intégrer une situation maximaliste, voire pénalisante des installations projetées par PRODIA à Saint-Amour.

Synthèse – Conclusion L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les flux maximaux susceptibles d'être émis par les installations projetées. Les concentrations maximales à l'immission (dans l'environnement) obtenues lors des modélisations n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations. Par conséquent, il est donc exclu que les rejets du site aient un impact sanitaire sur les populations environnantes du secteur d'étude.



Incidence du projet sur le climat :

Le calcul des émissions de CO2 avec le projet est présenté ci-dessous.

Combustible	Biomasse (%)	Volume annuel	Volume d'énergie annuel	Facteur d'émission GES d'origine fossile	Emission de GES fossile
Farine C1	100	21000 T	115 500 MWh PCI	0 kg / MWh PCI	0 T
Plaquette forestière	100	16500 T	46 200 MWh PCI	0 kg / MWh PCI	0 T
CSR	>51	22500 T	78 075 MWh PCI	96 kg / MWh PCI	7500 T
Gaz	0	6 000 MWh PCS		185 kg / MWh PCS	1100 T
TOTAL GES				EMISSION	8 600 T

Sans ce projet de décarbonation, les rejets de gaz à effet de serre du site de PRODIA seront de 44 900 T CO2 avec l'augmentation de l'activité du site (combustible gaz fossile exclusivement). Le projet permettra d'éviter le rejet de 36 300 T de gaz à effet de serre. En tenant compte de la surface défrichée (10 518m²) et de l'absence de séquestration du carbone sur cette surface boisée, la réduction des émissions de GES sera d'environ 36 295 t/an.

Le projet aura donc un effet positif sur le climat en réduisant les émissions de carbone liées l'utilisation d'énergie fossile.

Conclusions (acoustique)

En l'état actuel, sur la base des mesures réalisées, les émissions sonores de la société PRODIA apparaissent conformes aux dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral daté du 31/07/2006, complété par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

En situation projetée, par l'intégration du projet de la chaufferie dans une modélisation informatique de l'environnement, en considérant l'ensemble des éléments d'hypothèses retenues en chapitre 5.2, ainsi que les préconisations de traitements dans les conduites de cheminées établies en chapitre 5.3, les émissions sonores de l'ensemble du site se verront également conformes aux dispositions réglementaires du site.

À noter que la société PRODIA prévoit également, dans le cadre du projet, de remplacer les anciens modèles d'aérocondenseur encore présents sur le site, par des nouveaux modèles largement moins bruyants (**réduction de 20 dB(A) à l'émission environ**). Le remplacement de ces équipements réduira d'avantage les émissions sonores du site, et de fait les émergences sonores perçues dans le voisinage.

Conclusion

Le présent rapport de base est établi dans le cadre de la Directive IED. Il établit l'état des milieux initial avant l'exploitation des nouvelles installations exploitées par la société PRODIA à Saint-Amour. Les nouvelles installations seront situées sur des dalles imperméabilisées assurant l'absence de risque de pollution des eaux souterraines par percolation d'éventuelles traces de pollution présente dans les sols. La mise en place de 3 piézomètres sur le site permettra de faire un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines au droit du site. De plus, le stockage des produits potentiellement polluants seront placés sur rétention.

Conclusion :

Le premier bénéfice est la décarbonation du site industriel.

Le second bénéfice est la réduction de l'émission de vapeur d'eau.



Le projet de décarbonation réduira fortement les émissions de vapeur d'eau grâce à l'arrêt des oxydateurs thermiques des buées de cuisson. Sans ce projet, les émissions futures seraient de 109 000 tonnes de vapeur d'eau / an (actuellement 67 000 tonnes). L'arrêt des oxydateurs permettra un traitement des buées en phase liquide (station d'épuration) et non gazeuse, les seuls rejets de vapeur d'eau seront alors issus de la combustion des biomasses (farine C1 / plaquettes forestières) et des CSR pour une masse d'eau évaporée totale de 10 500 tonnes/an.

Le troisième bénéfice est l'indépendance énergétique du site PRODIA

Dans un contexte international de plus en plus incertain. Cette indépendance est importante pour la poursuite de la mission de salubrité publique de la société PRODIA. La création d'une chaufferie utilisant les farines C1 sur site permettra également de créer un exutoire supplémentaire pour l'élimination de ce produit (le fonctionnement des cimenteries étant très dépendant de l'économie du secteur du bâtiment). En plus de ces bénéfices environnementaux, ce projet contribuera à la vitalité de l'économie locale avec l'embauche d'une quinzaine d'employé supplémentaire.

A savoir :

Trois solutions ont été étudiées pour accompagner l'augmentation d'activité et la transition énergétique de la société PRODIA :

- La première consistait en le déplacement de l'activité sur une parcelle plus grande, cependant, cela aurait engendrer une perte d'emplois sur la commune de Saint Amour et de Les Trois-Châteaux, l'artificialisation de nouvelles terres avec la création d'une nouvelle installation de plus de 17 000 m² et la création d'une friche à Saint-Amour avec la génération de déchets lié au démantèlement, à la création du nouveau site... ;
- La seconde consistait en la suppression des oxydateurs thermiques et le remplacement des chaudières gaz du site par des chaudières plus récente à haut rendement. Cette solution aurait eu :
 - o Une incidence similaire sur la gestion des eaux de la société PRODIA ;
 - o Une émission de GES supérieure (32 100 t en plus par an) par rapport au projet retenu
- Le projet tel que décrit dans la présente demande d'autorisation, cette solution permet de conserver des emplois locaux en limitant les impacts sur la biodiversité et permettra d'éviter le rejet de 32 100 t de gaz à effet de serre.

Raisons du choix du projet

La société PRODIA a choisi ce projet pour 3 raisons principales :

- La première est la décarbonation du site de PRODIA avec une réduction très importante des émissions de gaz à effet de serre de 36 300 t par an ;
- La seconde est liée à l'indépendance énergétique de la société, notamment du au contexte géopolitique actuel lié à l'utilisation du gaz naturel ;
- La dernière est la gestion interne des déchets de la société PRODIA (farines C1) qui pourront être valorisés directement sur site ce qui évitera un total de 560 poids lourds par an vers les cimenteries de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit – 47 camions en moins/mois ou soit environ 2,5 camions /jour)

Estimation des investissements liés à la protection de l'environnement

Le montant dédié à l'environnement représente environ **8,87 millions d'euros**

Nombre de contribution déposée en ligne : 208

188 issues de 95 adresses IP différentes
54 contributions proviennent de 6 IP



Nombre de contribution déposée dans notre registre en mairie :

Une dizaine



ANNEXE 2 : TRAVAIL DE SYNTHÈSE DU CONSEILLER MUNICIPAL VICTOR BRESSOUX

Lors de la réalisation de cette synthèse, j'ai essayé de retracer de la manière la plus fidèle et factuelle possible l'ensemble des échanges auxquels j'ai pu assister lors de la **réunion du conseil communautaire du 16 décembre 2025** de la communauté de commune Porte du Jura qui avait pour ordre du jour :
« Présentation des projets de développement des installations des entreprises PRODIA et ENINVERD par le directeur de la DDT et le commissaire enquêteur »

Je me suis également appuyé sur la présentation donnée lors de la **réunion publique du 15 décembre 2025** organisée par l'association SAINT-AMOUR NATURE ENVIRONNEMENT ainsi que sur les documents de l'enquête publique pour détailler ma synthèse et vous apporter des précisions.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2025

Etaient présent :

Directeur départemental des territoires (DDT) : Nicolas FOURRIER

Président de la communauté de commune Porte du Jura : Christian BUCHOT

Préfecture : Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections, Chef de bureau : Etienne PITON

Commissaire enquêteur : Monsieur GIRARDI

Les élus du conseil communautaire

Certains conseillers municipaux de LES TROIS CHATEAUX et de SAINT-AMOUR

1) Le directeur de la DDT a commencé par présenter très synthétiquement le rôle de PRODIA :

Le projet **PRODIA**, vu du côté de **l'administration**, c'est une **usine** qui assure, pour une partie de son activité, une **mission de service public** : le **service de l'équarrissage**.

Cela permet à **tous les Français** d'avoir un **enlèvement rapide des animaux morts**, et donc une **lutte efficace contre les risques sanitaires**, partout sur le territoire.

Pour ce type de marché, les **appels d'offres sont nationaux**. L'entreprise a **gagné des parts de marché**, cela veut dire concrètement que **des départements entiers**, jusqu'à **Nice**, sont aujourd'hui **collectés et traités** par l'usine de **Saint-Amour**. Ce sont des **marchés larges** et il y a **peu d'usines** capables de faire ce travail. Le traitement et l'**hygiénisation** de ces matières reposent sur des **procédés industriels très normés**.

Au final, une usine comme **PRODIA** remplit une **véritable fonction d'intérêt général**.

Mon commentaire lors du conseil municipal du 22/12/2025 :

J'ai cherché l'explication des nouveaux marchés remportés par PRODIA. Dans le dossier O Mémoire en réponse à la MRAE point 2.4 page 14 il est dit :

Les besoins en termes de capacité de traitement de sous-produits animaux sont justifiés par les points suivants :

- De très nombreuses fermetures de site de traitement ces 10 dernières années sur l'ensemble du territoire Français : pour toute la moitié sud de la France, il ne reste aujourd'hui plus que 4 sites de traitement (hors filière de méthanisation)*
- Les mortalités animales lors des canicules 2022 et 2023 ont provoqué un engorgement des sites de traitement de cadavre d'animaux, conduisant les autorités à pratiquer l'enfouissement de ces matières pour pallier les manques de capacité des usines*
- La nécessaire rentabilité du site vis-à-vis des futurs investissements environnementaux qui sera favorisée par un accroissement du volume réceptionné*



2) Le directeur de la DDT a fait un petit aparté sur le pilotage et l'organisation du dossier :

D'après ce qu'il a expliqué, sur ce type de dossiers **complexes**, qu'il s'agisse de **l'urbanisme**, de **l'environnement**, de la **technique** ou encore de **l'acceptation locale**, le **précédent préfet** a demandé la mise en place d'une **organisation de projet**.

L'idée est simple : faire travailler ensemble **l'ensemble des sachants** sur **tous les sujets** afin d'**accompagner l'exploitant**. Cette organisation permet d'être **exigeant sur la qualité des dossiers** et, surtout, de **bien articuler les différentes procédures**. L'objectif est que **chaque procédure soit juridiquement sécurisée**, afin de permettre une **décision éclairée** du **préfet pour l'environnement** et du **président de la communauté de communes pour l'urbanisme**.

C'est bien la **DDT** qui assure le rôle de **garant**.

Monsieur **BUCHOT** a souhaité que les **représentants de la DREAL** et de **l'Agence Régionale de Santé (ARS)** en charge du suivi du dossier soient **présents lors de cette réunion**. Toutefois, ces représentants **ne sont pas autorisés à se déplacer** pendant la période d'enquête publique.

3) Mr PITON de la Préfecture a expliqué le déroulé de la procédure :

- **Le 22 décembre**, l'enquête publique sur la **partie environnement** prend fin.
- Le **commissaire enquêteur** rédige un **procès-verbal**, qui est **confronté au porteur de projet**, lequel peut **formuler des observations**.
- **Dans le mois qui suit**, le **commissaire enquêteur rend son rapport**. Le **préfet** le **transmet aux communes** ayant donné un avis ainsi qu'au **porteur de projet**.
- Une fois transmis, **dans les 15 jours**, le **préfet dispose de deux mois** pour rendre sa **décision**, délai qui peut être **prolongé d'un mois** en raison d'un **passage probable au CODERST*** (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

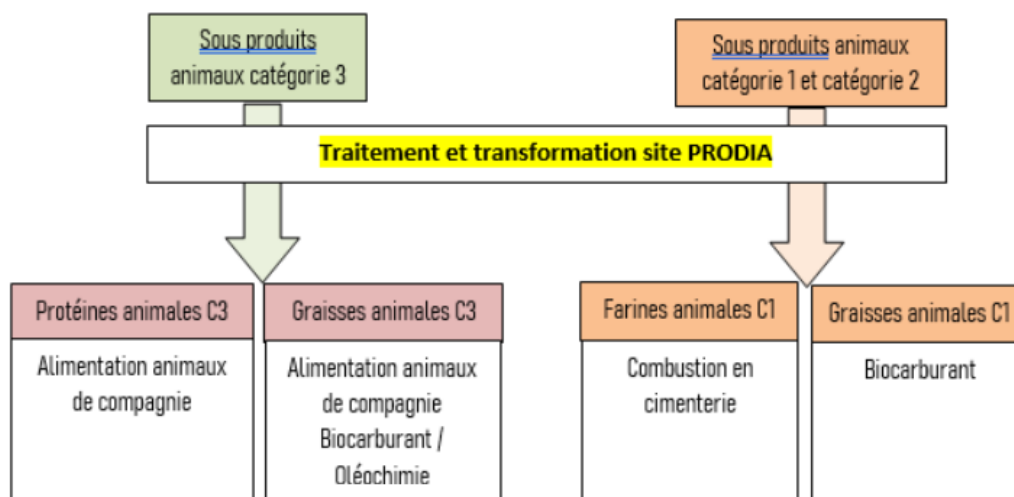
**Il s'agit d'une commission composée d'experts, d'élus, de représentants de l'État et d'associations environnementales. Elle rend un avis sur le projet, en tenant compte des observations de la population et des communes, et aiguillera la décision du préfet.*



Le **process de l'usine** : elle reçoit des **déchets animaux** qu'elle transforme. Les graisses animales sont **fondues** et valorisées, tandis que la partie sèche est transformée en **farines**.

- Les **farines C1 & C2** ne sont pas utilisées pour l'alimentation animale.
- Les **farines C3** provenant d'**abattoirs** peuvent être utilisées pour fabriquer, par exemple, des **croquettes pour chiens**.

Pour la **cuisson de ces matières**, l'usine utilise actuellement des **chaudières au gaz**.



L'activité de traitement des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 correspond à une mission de préservation de la santé publique en écartant des filières alimentaires des matières animales à risque (cadavres, saisies d'abattoir) et en les valorisant en énergie. Cette mission est jugée d'intérêt public

Le **projet en cours** vise à :

- **Réduire la dépendance au gaz** et faire des économies.
- **Augmenter la capacité de traitement de l'usine** de 20 %, pour atteindre **400 000 tonnes par an**, afin de répondre aux nouveaux marchés et de gérer d'éventuelles **crises sanitaires**.

Deux **nouvelles chaudières** seront installées :

- **Chaudière 1** - société PRODIA : souhaite brûler les **farines non valorisables** à la place de leur incinération en cimenterie et des **plaquettes forestières**.
- **Chaudière 2** - société ENINVERD : souhaite brûler des **Combustibles Solides de Récupération (CSR)** issus des refus de tri produits lors du traitement des déchets recyclables dans les centres de tri ainsi que des **plaquettes forestières**. Cela permettra de produire de la **chaleur dite valorisable**.

Une autre **modification du process** concerne les **buées issues des cuiseurs** :

- Les **buées (eau de la viande)** produites lors de la cuisson des viandes sont soit **acheminées vers les aérocondenseurs**, pour être **traitées après condensation** sur la **station d'épuration**, soit **oxydées par combustion gaz** dans les deux **oxydateurs thermiques**. Le **rejet des eaux** est donc, dans le premier cas, sous **forme liquide** et dans le deuxième cas sous **forme gazeuse**.
- La chaleur issue de la combustion des buées est récupérée en vapeur et réintroduite dans le process. Dans le nouveau process, elles seront **condensées en eau**, puis traitées dans une **station d'épuration agrandie**, pour gérer l'**augmentation du volume traité** et la **pollution supplémentaire**.
- La station utilisera un **système d'ultra-filtration**. Similaire à celui de l'eau potable ce qui donnera un **rejet d'eau de meilleure qualité** qu'aujourd'hui selon les mots du commissaire enquêteur,



4) D'après le commissaire enquêteur :

Dans le **dossier d'enquête**, il est comparé :

- Les **autorisations actuelles de Prodia**, concernant les **cheminées** et le **brûlage des buées**,
- Les **normes réglementaires actuelles**, qui sont **plus strictes**.

En pratique, la **réglementation actuelle limite les rejets à environ 70 % de moins** que ce que les autorisations précédentes permettaient.

L'usine souhaite **brûler** :

- **≈22 500 tonnes par an** de CSR,
- **≈16 5000 tonnes par an** de plaquettes de bois,
- **≈21 000 tonnes par an** par de farines C1

Pour donner un **ordre de grandeur**, la **station d'incinération des ordures ménagères de Lons** brûle **45 000 tonnes par an**, ce qui permet de **comparer les rejets** de la chaudière à une installation connue.

Il précise qu'il y a eu quelques **malentendus** concernant le fonctionnement des **chaufferies/incinérateur**. Lors d'une présentation sur notre commune, Prodia avait dit qu'elles **s'arrêteraient le week-end**, mais dans le dossier, il est écrit **fonctionnement permanent**, ce qui a fait penser que l'usine fonctionnerait **7 jours sur 7**. En réalité, c'est **5 jours sur 7**.

Mon commentaire lors du conseil municipal du 22/12/2025 :

*Je ne suis pas d'accord avec l'évaluation du **commissaire enquêteur** sur ce point et je précise que les **habitants du VERNAY** m'ont fait parvenir une **deuxième lettre** le **19 décembre 2025**, comprenant une **liste énumérant l'ensemble des bruits et nuisances sonores**.*

Voir Annexe n°3



Mon commentaire lors du conseil municipal du 22/12/2025 :
J'exprime les craintes de la population

La **crainte principale** exprimée par les administrés de la commune de LES TROIS-CHÂTEAUX, de SAINT-AMOUR et des alentours que j'ai entendu concerne les **chaudières/incinérateur**, et plus particulièrement la **chaudière CSR + plaquettes forestières**. On s'inquiète des **5 rejets possibles** :

⚠ **Polluants acidifiants, eutrophisants et précurseurs d'ozone photochimique (*)**

Ce sont des polluants qui influencent la qualité de l'air et les écosystèmes :

dioxyde de soufre / oxydes d'azote / ammoniac / composés organiques volatils non méthaniques / monoxyde de carbone

⚠ **Métaux lourds (*)**

Polluants toxiques souvent issus de combustions industrielles, transports ou opérations métallurgiques

Arsenic / Cadmium / Chrome / Cuivre / Mercure / Nickel / Plomb / Sélénium / Zinc

⚠ **Polluants organiques persistants (POP) (*)**

Polluants chimiques très stables et souvent toxiques :

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) / dioxines et furanes (PCDD PCDF) /

Hexachlorobenzène (HCB) / Polychlorobiphényles (PCB) /

⚠ **Particules en suspension (*)**

Particules solides ou liquides en suspension dans l'air :

TSP — poussières totales en suspension

PM10 — particules d'un diamètre $\leq 10 \mu\text{m}$

PM2,5 — particules d'un diamètre $\leq 2,5 \mu\text{m}$

PM1,0 — particules d'un diamètre $\leq 1 \mu\text{m}$

BC — carbone suie

* L'ensemble des polluants expliqué sur le site internet du CITEPA <https://www.citepa.org/qui-sommes-nous/>

Le CITEPA réalise les travaux d'inventaires nationaux des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de polluants atmosphériques pour le ministère chargé de la Transition écologique. Le CITEPA apporte également son support et son expertise à d'autres administrations françaises sur différents volets de la transition écologiques

⚠ **PFAS**

Ce sont une large famille de composés chimiques synthétiques de plusieurs milliers de substances, extrêmement persistantes dans l'environnement, ce qui leur vaut parfois le surnom de **polluants éternels**

5) D'après le commissaire enquêteur :

Une crainte souvent évoquée concerne les **dioxines et furanes**, qui peuvent se former lors des **démarrages ou arrêts des chaufferies**, quand la température n'est pas encore optimale.

PRODIA souhaiterait installer des **fours à faible inertie** :

- Le **lundi matin**, ils démarrent avec un **brûleur au gaz**,
- En **trois heures**, la température atteint **800 à 900°C**, et **seulement à ce moment-là les plaquettes et CSR** sont injectés.

Cela permet une **combustion à haute température**, avec un **apport contrôlé d'oxygène**, limitant fortement la production de dioxines.



6) Madame Le maire de Val-Sonnette a pris la parole lors du conseil communautaire :

D'après ce que j'ai retenu : « elle explique que, **même lorsque les normes sont respectées**, celles-ci **ne garantissent pas nécessairement l'absence de nocivité**, en particulier concernant les **particules ultrafines**. Ces particules sont **reconnues comme très nocives pour le système respiratoire**, et **certains scientifiques alertent sur leurs effets** »

➤ Réponse du commissaire enquêteur :

Sources principales des particules ultra fines :

- Le **chauffage au bois de mauvaise qualité** (anciens poêles),
- Le **transport routier**.

Les **chaufferies/incinérateurs de l'usine** fonctionnent à **800-900°C**, ce qui permet :

- D'éviter la formation des **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, qui se forment autour de 500°C,
- De limiter la formation de **dioxines**.

En revanche, ces températures **ne détruisent pas les PFAS**.

7) Un conseiller communautaire a posé deux questions :

Est-il possible d'augmenter la température des fours à 1300 à 1500°C pour détruire les PFAS ?

Comment sont contrôlées les émissions et fumées ?

➤ Réponse du commissaire enquêteur :

Techniquement, il n'est **pas possible de dépasser 850-900°C**, car les fours pour le futur projet sont conçus pour cette plage de température.

Monter plus haut pourrait **détruire certains composés**, mais **produire d'autres toxines**, et **les PFAS ne peuvent pas être détruits par incinération**.

Suivi et contrôle des émissions :

- Les **fumées sont contrôlées en continu** : poussières, acides, etc.
- Les polluants plus complexes comme les **dioxines et furanes** sont mesurés **quatre fois par an** par un **organisme extérieur agréé** (huit fois la première année pour vérifier le démarrage).
- En cas de dépassement, un **contrôle semi-continu** est mis en place, avec **mesures plus fréquentes**.
- Les **résultats sont transmis** à l'**inspecteur des installations classées** et aux **communes concernées**.



8) Madame Le maire de Val-Sonnnette a repris la parole lors du conseil communautaire :

D'après ce que j'ai retenu : « elle tiens a rappelé que **malgré les normes et contrôles**, il peut y avoir des défaillances, comme cet été 2025 avec l'incinérateur de Strasbourg : émissions de dioxines trop élevées, instruments arrêtés, contrôles non réalisés. Même quand la DREAL intervient, **les émissions peuvent persister un temps**, ce qui inquiète les riverains.

- **Madame Le maire de Saint-Amour** a souligné que **le risque zéro n'existe pas** : les particules fines, très fines et polluants persistants ont un **impact sur la santé**, et des élus s'interrogent sur le lancement de nouvelles installations de ce type. Un **moratoire est en discussion** depuis mai 2025, mais aucune décision n'a été prise pour l'instant.

➤ Réponse du directeur de la DDT :

Il a expliqué le rôle de l'État et le fonctionnement du système de contrôle :

1. **Principe du pollueur-payeur** : l'industriel est responsable de ses rejets et met en place une **autosurveillance** quotidienne adaptée à son activité.
2. **Organismes indépendants** : des laboratoires agréés contrôlent régulièrement les émissions.
3. **Inspection de l'État** : les services publics effectuent des contrôles inopinés pour vérifier que tout est conforme.

Ainsi, **trois niveaux de contrôle** garantissent que l'usine fonctionne selon les normes et les engagements : industriel, laboratoire indépendant, État.

Enfin, lorsqu'une **anomalie est constatée**, comme à Strasbourg, des mesures peuvent être prises : mise en demeure, sanctions financières ou suspension d'activité, pour **faire respecter la réglementation**.



9) Un conseiller communautaire a posé une question lors du conseil communautaire :

Il demande simplement **quel poids réel ont les avis des conseils municipaux et communautaires** dans ce type de projet.

➤ Réponse du directeur de la DDT :

La réponse est que ces avis sont **des avis simples**, c'est-à-dire qu'ils sont **bienvenus et pris en compte dans la procédure**, mais qu'ils **ne constituent pas une obligation légale**. S'ils n'existent pas, ce n'est pas un problème juridique, et s'ils existent, ils sont **pondérés avec les autres contributions**.

Le préfet **décide toujours en droit**, c'est-à-dire qu'il examine si la décision qu'elle soit positive ou négative peut être **justifiée clairement**. Il s'agit de pouvoir **expliquer toutes les garanties prises pour le projet** et d'être capable de **défendre cette décision devant un juge** si nécessaire.

En pratique, il y a une marge d'erreur : environ **une décision sur dix peut être remise en cause** par un juge, par exemple si un aspect juridique ou technique n'a pas été suffisamment pris en compte.

Il ne s'agit pas d'un référendum où l'on additionne simplement les POUR et les CONTRE. La décision n'est pas basée sur la somme des avis positifs ou négatifs. L'essentiel, c'est de vérifier si **le projet est suffisamment solide, moderne et sécurisé**, et s'il y a **assez de garanties pour rassurer la population**.

En droit pur, l'absence d'avis d'un conseil municipal ou communautaire **ne bloque pas la procédure**, cela n'empêche pas le préfet de prendre sa décision.

➤ Le directeur précise quelques points sur urbanisme :

Il précise ensuite qu'en **zone N** (zone naturelle), il n'est normalement pas prévu de construire des maisons ou des locaux d'activité. Toutefois, **certains projets peuvent être autorisés s'ils répondent à l'intérêt collectif ou à l'intérêt général**, ce qui est le cas pour ce type de projet. Cette règle est valable partout en France pour toutes les zones N.

Un avis émis par un conseil municipal ou communautaire a **principalement un rôle consultatif**, il sert à éclairer la décision, mais il n'est pas contraignant. Même si certains avis doivent être suivis formellement, **dans beaucoup de cas, l'autorité compétente peut prendre sa décision sans s'y conformer**. Un exemple fréquent est celui de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) : il peut donner un avis simple, mais le maire peut délivrer le permis **sans tenir compte de cet avis**.

10) Un conseiller municipal de Saint-Amour a posé une question lors du conseil communautaire :

Une solution pourrait-elle consister en la mise en place d'un **incinérateur fonctionnant à très haute température**, de l'ordre de **1 300 à 1 500 °C**, capable d'éliminer la majorité des PFAS ? Ce type de **technologie existe-t-il** à ce jour, et **quel surcoût représenterait-il pour l'entreprise**, alors que le **coût global du projet est estimé à environ 70 millions d'euros**, dont **15 millions d'euros de financement public** ?

➤ Réponse du commissaire enquêteur :

La **dégradation des substances dans l'environnement** suit le même principe que dans certaines stations d'épuration. On peut **casser la matière pour récupérer certains éléments**, mais cela produit des particules de plus en plus petites.

Or, **plus les particules sont petites, moins on les connaît (Ultra fines)**, et plus elles peuvent présenter un risque potentiel pour la santé. La **miniaturisation des particules n'est donc pas nécessairement synonyme de sécurité**, et elle reste difficile à maîtriser malgré les techniques de filtration ou de traitement.



11) Une adjointe du conseil municipal de Saint-Amour et présidente du SICTOM de LONS LE SAUNIER a posé une question lors du conseil communautaire :

Elle souligne le paradoxe : le projet brûlera du CSR alors que l'on encourage les citoyens à produire moins de déchets.

La question porte sur la possibilité de **remplacer totalement le CSR par des plaquettes de bois** si la production de CSR venait à diminuer.

Serait-il envisageable d'utiliser uniquement **47 000 tonnes de plaquettes de bois** (20 000 tonnes de bois + 27 000 tonnes de CSR) pour assurer l'alimentation du site ?

➤ Réponse du directeur de la DDT :

- Confirme que **beaucoup de déchets valorisables sont encore enfouis**, ce qui reste un problème environnemental.
- Le suremballage, initialement pour la santé publique, est devenu **excessif**, nuisible à l'environnement, et on commence à revenir à des pratiques plus responsables.
- Le tri et la responsabilité des déchets sont souvent inefficaces : l'État a dû créer des éco-organismes pour obliger le tri, mais **le consommateur paie finalement pour le traitement des déchets**.
- La société fonctionne toujours selon un **modèle de consommation générant beaucoup de déchets**, malgré les efforts pour limiter leur production.

12) Le directeur de la DDT a fait un point sur l'adaptation du droit d'urbanisme pour le projet de chaufferie :

Les **procédures de mise à jour des cartes communales** et du **PLUi** ne sont pas synchronisées.

- Le **PLUi de Porte du Jura** débutera, mais il aboutira bien plus tard que la révision des documents d'urbanisme liée au projet de chaufferie.
- Pour que le projet puisse avancer, il s'agit **d'adapter le droit actuel**, afin que certaines zones destinées à la chaudière et aux aérocondenseurs deviennent constructibles. Cela concerne pour Saint-Amour **une partie de quelques mètres carrés et pour LES TROIS-CHÂTEAUX quelques hectares !**
- La compétence de modifier les **PLU et cartes communales** relève de l'autorité de la Communauté de Communes Porte du Jura. Il ne s'agit donc pas du PLUi à proprement parler, mais d'une adaptation spécifique pour le projet.

13) Madame Le maire de Saint-Amour pose une question sur la procédure d'urbanisme :

Si le préfet valide le projet ICPE, mais que, derrière, la procédure d'urbanisme portée par la Comcom émet un avis défavorable, est-ce que le préfet garde quand même la décision finale en considérant que c'est un projet d'intérêt général et qu'on le réalise quoi qu'il en soit ?

➤ Réponse du directeur de la DDT :

Catégoriquement **NON**. PRODIA, le porteur du projet, doit **obtenir deux autorisations distinctes** :

1. **L'autorisation ICPE** du préfet pour l'installation.
2. **L'autorisation urbanisme** du président de la Comcom.

Les deux sont donc nécessaires, et l'avis de l'une des autorités ne peut pas se substituer à l'autre.



14) Les 2 questions que j'ai posées lors du conseil communautaire :

1^{ère} question : La route qui traverse l'usine sera-t-elle fermée dans le cadre du projet ICPE ?

➤ Réponse du commissaire enquêteur :

- La route qui va au Vernay est incluse dans le **périmètre ICPE**. Pour que l'autorisation soit mise en œuvre, il est **prévu qu'elle soit déclassée et fermée**.
- Si la route reste ouverte, l'industriel devrait simplement **modifier son étude de danger** pour intégrer ce risque supplémentaire, mais le site pourrait continuer à fonctionner.

➤ Réponse du président de la Comcom Porte du Jura:

- La DREAL a indiqué que l'usine doit absolument être **clôturée**.
- La Comcom a engagé **des études environnementales** depuis 2022, sur quatre saisons, coût total 7 000 €, pour étudier un **contournement** via les bois, voies privées ou champs.
- Les négociations avec les propriétaires concernés ont commencé, et la Comcom est **favorable au contournement**.

➤ Réponse du directeur de la DDT :

- C'est bien l'administration et la DDT en particulier qui a freiné les ardeurs du président de la Comcom sur cette nouvelle route.
- L'administration a freiné le projet de nouvelle route pour **examiner les impacts écologiques** versus les bénéfices collectifs.
- Deux solutions principales :
 1. **Fermer la route** : l'industriel maîtrise les flux, mais les usagers doivent emprunter un contournement.
 2. **Maintenir la route** : l'industriel doit gérer la circulation à l'intérieur du site, ce qui est **moins sûr et moins favorable**.
- Il précise que c'est le préfet précédent qui avait soulevé la question de la route fermée après le passage du bus scolaire

➤ Je conclus par :

La route traverse l'entreprise depuis toujours sans poser de problème. Il a précisé que la question ne se pose plus, le bus scolaire ne circulant plus par cet itinéraire.

2^{ème} question : Une personne a évoqué lors de la réunion publique du 15/12/2025, le phénomène lié au brouillard fréquent en Bresse.

Est-ce que cela peut créer un effet de « chape de plomb » et bloquer les émanations de fumée ? Autrement dit, est-ce que les particules fines, voire très fines, peuvent rester stagnantes à basse altitude ?

➤ **Le commissaire enquêteur ne pouvant répondre à ma question a pris note.**



15) CONCLUSION du directeur de la DTT :

Le projet est en **phase de participation du public** pour sa partie **environnementale ICPE**. La **phase urbanisme** n'a pas encore commencé.

Dans un **second temps**, probablement au **premier trimestre 2026**, une **procédure équivalente sur l'urbanisme** permettra notamment de **rendre constructibles certains terrains** nécessaires à l'usine.

En parallèle, et comme le prévoit le **code de l'environnement**, les **conseils municipaux et communautaires** sont sollicités pour **donner leur avis**. Comme je l'ai dit précédemment, il s'agit d'un **avis simple**, transmis au **préfet** avec **l'ensemble des contributions** recueillies lors de l'enquête.

Le **préfet prendra sa décision** sur la partie environnementale à la lumière de :

- **toutes les observations exprimées,**
- **les réponses de l'exploitant**, notamment sur les aspects techniques,
- **et les avis des conseils municipaux et communautaires.**

Le dossier s'articule autour d'une **équipe projet** et de **deux procédures distinctes** : l'**enquête publique environnementale** en cours et la **procédure urbanisme** à venir.

Et c'est un point essentiel : **Prodia devra disposer des deux autorisations** pour pouvoir démarrer. **On ne peut pas construire sans autorisation, et on ne peut pas exploiter sans y être autorisé.**

Au final, il faudra que **les deux pièces du puzzle** soient réunies.



MON TRAVAIL DE RECHERCHE

DANS LES DOSSIERS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon le dossier O Mémoire en réponse à la MRAE point 2.4 Analyse multicritère des solutions de substitutions

Une analyse multicritère a été menée pour les 3 solutions évoquées dans le dossier :

- 1ère solution : déplacement des activités sur un autre site
- 2ème solution : suppression des oxydateurs thermiques et le remplacement des chaudières gaz du site par des chaudières haut rendement
- 3ème solution : le projet tel que décrit dans la présente demande d'autorisation

Tableau n° 1 : Analyse multicritère des solutions

	Solution n°1	Solution n° 2	Solution n° 3
Milieux naturels	Artificialisation d'au moins 17 000 m² sur une autre parcelle, pertes potentielles de biodiversité sur un autre terrain	Impact faible sur la faune, la flore et les zones humides due à l'extension de la STEP	Impact faible sur la faune, la flore et les zones humides de la STEP et des chaudières
Artificialisation	Artificialisation d'au moins 17 000 m² sur une autre parcelle, création d'une friche	Artificialisation due à l'extension de la STEP	Artificialisation due à l'extension de la STEP et des chaudières
eaux superficielles	Artificialisation d'au moins 17 000 m² sur une autre parcelle, assèchement du bief du Turin lié à l'arrêt de son principal contributeur	Impact sur les chlorures, alimentation continue du bief du Turin	Impact sur les chlorures, alimentation continue du bief du Turin
Climat	Emission de CO2 lors de la construction de la nouvelle usine	Emission de 40 700 t de CO2/an	Emissions de 8 600 t de CO2/an
qualité de l'air	Diminution des VLE donc des flux autorisés à l'atmosphère	Chaudière neuves, donc diminution des flux à l'atmosphère	Diminution des VLE donc des flux autorisés à l'atmosphère (70 % en moyenne)
paysage	Création d'une friche, impact paysager sur une nouvelle parcelle	Neutre	Extension du site cachée par la végétation existante, éloignée de la route
emplois	Pertes d'emplois locaux	Neutre	Création d'emplois et conservation d'emplois locaux
Trafic	Augmentation du trafic (20 PL/jour)	Augmentation du trafic lié à l'augmentation de capacité (13 PL/jour)	Augmentation du trafic (20 PL/jour)
Déchets	Gestion des farines C1 sur site Valorisation énergétique des CSR pour éviter l'enfouissement	Recours à l'enfouissement pour les CSR Envoi des farines C1 dans les cimenteries	Gestion des farines C1 sur site Valorisation énergétique des CSR pour éviter l'enfouissement
Economie circulaire	Gestion des farines C1 sur site Valorisation énergétique des CSR pour éviter l'enfouissement	Neutre	Gestion des farines C1 sur site Valorisation énergétique des CSR pour éviter l'enfouissement

Comme le démontre l'analyse ci-dessus, la solutions 3 à l'avantage de présenter les impacts les plus faibles.

Selon le dossier M point 4 Justification du projet page 20 =>



4.1. Absence d'autres solutions satisfaisantes

Trois solutions ont été étudiées pour accompagner l'augmentation d'activité et la transition énergétique de la société PRODIA :

- La première consistait en le déplacement de l'activité sur une parcelle plus grande, cependant, cela aurait engendré une perte d'emplois sur la commune de Saint-Amour, l'artificialisation de nouvelles terres avec la création d'une nouvelle installation de plusieurs hectares et la création d'une friche à Saint-Amour avec la génération de déchets lié au démantèlement, à la création du nouveau site... ;
- La seconde consistait en la suppression des oxydateurs thermiques et le remplacement des chaudières gaz du site par des chaudières plus récente à haut rendement. Cette solution aurait eu :

Une incidence similaire sur la gestion des eaux de la société PRODIA ;

Une émission de GES supérieure (32 100 t en plus par an*) par rapport au projet retenu

- Le projet tel que décrit dans la présente demande d'autorisation, cette solution permet de conserver des emplois locaux en limitant les impacts sur la biodiversité et permettra d'éviter le rejet de 36 300 t de gaz à effet de serre.

4.2. Raison du choix du projet

La société PRODIA a choisi ce projet pour 3 raisons principales :

- La première est la décarbonation du site de PRODIA avec une réduction très importante des émissions de gaz à effet de serre de 36 300 t par an ;
- La seconde est liée à l'indépendance énergétique de la société, notamment dû au contexte géopolitique actuel lié à l'utilisation du gaz naturel ;
- La dernière est la gestion interne des déchets de la société PRODIA (farines C1) qui pourront être valorisés directement sur site ce qui évitera un total de 560 poids lourds par an vers les cimenteries de l'ensemble du territoire français. Ce qui générera encore une diminution supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre.

** L'installation de chaudière plus récente permet d'économiser du gaz et donc des émissions de GES (4 200 t/an). Mais le projet retenu permet d'économiser 36 300 t/an, soit une différence de 32 100 t/an entre les deux projets.*

Selon les dossiers C / E / O – synthèses personnel des gaz à effet de serre (GES), polluants atmosphériques, bilan carbone :



Méthodologie climat et air

- Pour le CO₂ fossile, la méthode reprise est celle du Plan Méthodologique de Surveillance SEQE validé pour PRODIA
- Le même principe est étendu aux nouveaux combustibles : farine C1, plaquettes forestières et CSR, en posant par convention un facteur d'émission de **GES fossile nul pour la biomasse** (farines, bois) et pour la part fossile des CSR.
- Les calculs « avant / après projet » portent uniquement sur les **émissions de CO₂ d'origine fossile**, en cohérence avec la logique SEQE/SNBC pour les installations de combustion.
- **Les impacts sanitaires et les polluants atmosphériques** sont traités via une modélisation de dispersion et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) conforme aux guides INERIS et aux notes ANSES sur les VTR.

Limites méthodologiques souvent peu visibles :

- Le bilan **GES** ne comptabilise pas le CO₂ biogénique émis par la combustion de farines C1 et de plaquettes, alors que celui-ci **existe physiquement**. Il est mis **à zéro par convention d'inventaire**.
- L'hypothèse de « **neutralité** » de la biomasse n'est pas **détaillée** : pas d'analyse des temps de retour carbone, ni de l'évolution des stocks (forêt, sols, biomasse animale) au-delà de la simple référence à une valeur moyenne de séquestration forestière.
- **La réduction annoncée de 36 300 tCO₂/an** est calculée en comparant un scénario « tout gaz naturel » à un scénario où l'on substitue du gaz par biomasse et CSR, mais sans afficher clairement le **flux brut de CO₂ (fossile + biogénique)** qui sort réellement des cheminées.
- L'EQRS et les **modélisations de dispersion** adoptent des hypothèses volontairement majorantes (VLE, fonctionnement 365 j/an, émissions maximales, concentration maximale utilisée partout pour l'ingestion), ce qui est conforme aux guides mais masque les **incertitudes fines** (variabilité réelle des CSR, épisodes de démarrage/arrêt, conditions météo extrêmes).

Bilan GES fossile

- Situation de référence après montée en charge de l'activité, sans projet de décarbonation :
 - ❖ Émissions fossiles « sans projet » : $\approx 44\,900 \text{ tCO}_2/\text{an}$.
- Situation avec projet (mix futur de chaleur pour PRODIA) :
 - ❖ Farine C1 : $21\,000 \text{ t/an}$ facteur GES fossile = 0.
 - ❖ Plaquettes forestières : $16\,500 \text{ t/an}$ facteur GES fossile = 0.
 - ❖ CSR : $22\,500 \text{ t/an}$ $7\,500 \text{ tCO}_2/\text{an}$.
 - ❖ Gaz résiduel : $\sim 1\,100 \text{ tCO}_2/\text{an}$.
 - ❖ Total émissions fossiles après projet : $\approx 8\,600 \text{ tCO}_2/\text{an}$.
- Réduction annoncée :
 - ❖ Économie brute par substitution : $44\,900 - 8\,600 \approx 36\,300 \text{ tCO}_2/\text{an}$ évitées.

Hypothèses implicites sur le climat



- Référence uniquement fossile :
 - Le « bilan GES » ne porte que sur les émissions de CO₂ fossile, donc le gain annoncé concerne l'indicateur SEQE/SNBC (inventaire territorial / industriel), pas les émissions physiques totales de CO₂ dans l'atmosphère.
- Facteur 0 pour la biomasse :
 - L'affectation d'un facteur 0 kgCO₂/MWh pour farines et plaquettes est un choix comptable (émissions biogéniques non comptées dans le scope SEQE), pas une démonstration de neutralité physique.
- Pas de bilan de stock carbone complet :
 - Le dossier prend seulement en compte la perte de séquestration d'une petite surface forestière sans analyser finement
- CSR considérés partiellement renouvelables :
 - La « part biomasse > 50% » des CSR est présentée comme garantissant une décarbonation, mais le facteur d'émission fossile résulte d'un jeu de moyennes (données cabinet Merlin) ; la variabilité réelle de la composition (plastiques, textiles synthétiques, additifs) n'est pas détaillée

Gaz à effet de serre vs polluants atmosphériques

- Les GES considérés sont principalement le CO₂ (fossile), les autres comme le méthane, protoxyde d'azote ne sont pas explicitement quantifiés alors qu'ils sont émis en faible quantité lors de la combustion ; l'impact GES est résumé en tCO₂/an.
- Les polluants atmosphériques sont traités séparément via modélisation de dispersion, EQRS et comparaison à des VTR sanitaires et normes de qualité de l'air.
- Il peut en résulter une confusion : la « bonne » maîtrise des polluants classiques n'implique pas une neutralité climatique, et inversement, une baisse de CO₂ fossile n'exclut pas des impacts sanitaires locaux si les systèmes de traitement dysfonctionnent.

« Bilan carbone » scientifique vs comptable

- Au sens scientifique, le bilan carbone décrit le flux net de carbone entre le système technique (chaufferies, process, flotte logistique) et l'atmosphère, toutes origines confondues (fossile + biogénique) et sur un horizon temporel donné.
- Ici, le « bilan carbone » est utilisé dans son sens comptable réglementaire (émissions SEQE/SNBC fossiles) :
 - CO₂ fossile du gaz et de la part fossile des CSR,
 - CO₂ biogénique de la biomasse = 0 dans les tableaux,
 - Petite correction pour la perte de séquestration forestière et quelques flux de transport.
- **Cela conduit à des chiffres de réduction très élevés (~80%) tout en laissant hors champ l'augmentation potentielle du flux de CO₂ biogénique réellement émis par les cheminées (farines + bois + fraction biomasse des CSR).**

Pourquoi un facteur 0 kgCO₂/MWh pour la biomasse ?



- Pour les farines animales C1 et les plaquettes forestières, le dossier pose explicitement un facteur d'émission « gaz à effet de serre d'origine » égal à 0 kgCO₂/MWh PCI, facteur d'oxydation 100%.
- Cette convention découle :
 - des règles SEQUE et de la comptabilité GES française/européenne, qui comptent le CO₂ biogénique dans le secteur LULUCF,
 - de la qualification réglementaire de ces combustibles comme biomasse renouvelable (farines issues d'animaux d'élevage, bois issu de forêts gérées).

Émissions physiques de GES de la biomasse

Indépendamment du cadre réglementaire :

- La combustion des farines et des plaquettes forestières émet aussi des méthane, protoxyde d'azote et autres espèces de polluants atmosphériques
- Physiquement, l'atmosphère « voit » ces molécules de CO₂ quelle que soit leur origine fossile ou biogénique, leur effet à court terme est le même.

Neutralité réglementaire vs réalité physique

Neutralité réglementaire :

- suppose que le carbone de la biomasse a été récemment capté par la photosynthèse et qu'il sera à nouveau capté dans un futur proche (forêt en croissance, flux de biomasse animale stabilisé),
- en conséquence, on considère que le flux net de CO₂ biogénique est nul sur un horizon de temps long, ce qui justifie le facteur 0 en comptabilité.

Réalité physique :

- à l'instant T, brûler la biomasse augmente la concentration atmosphérique de CO₂, la « compensation » dépend de la dynamique réelle des stocks (forêts, sols, cheptel, pratiques agricoles, usages alternatifs de la biomasse),
- si les prélèvements dépassent durablement la croissance ou si le temps de retour carbone est long, l'effet climatique à 10 à 30 ans peut être proche d'un combustible fossile.

Scénario / flux	Fossile compté (tCO ₂ /an)	CO ₂ biogénique (non compté)	Commentaire
Avant projet (situation future sans décarbonation)	≈ 44 900	~0 (non indiqué)	Gaz naturel seul pour la vapeur (≈ 243 000 MWh PCS).
Après projet – gaz résiduel	≈ 1 100	0	6 000 MWh PCS/an.
Après projet – part fossile des CSR	≈ 7 500	incluse dans CSR biogénique	22 500 t CSR, facteur 96 kgCO ₂ /MWh PCI pour la fraction fossile.
Après projet – farines C1	0	important (non chiffré)	21 000 t/an, 115 500 MWh PCI ; CO ₂ biogénique émis mais mis à zéro comptablement.
Après projet – plaquettes forestières	0	important (non chiffré)	16 500 t/an, 46 200 MWh PCI ; CO ₂ biogénique émis mais mis à zéro comptablement.
Total après projet (comptable fossile)	≈ 8 600	non indiqué	Baisse ≈ -36 300 tCO ₂ /an par rapport à 44 900.

En conclusion, le projet est climatiquement vertueux dans le cadre comptable et réglementaire actuel (forte baisse de CO₂ fossile), mais l'évaluation physique complète des émissions de GES, en incluant la biomasse et les dynamiques de stock, reste inexistante dans les documents fournis.

[Synthèse de l'ensemble du document pièce complémentaire AVIS ARS](#)



Rappels terminologiques

- ARS : *Agence Régionale de Santé*, autorité publique chargée, entre autres, d'évaluer les impacts sanitaires des projets industriels.
- EQRS : *Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires*, méthode normalisée pour estimer le risque pour la santé lié aux émissions d'un site industriel, en combinant concentrations de polluants, voies d'exposition (inhalation, ingestion) et VTR.
- VTR : *Valeur Toxicologique de Référence*, niveau d'exposition à une substance en dessous duquel un effet sanitaire nocif n'est pas attendu (pour un effet à seuil) ou qui sert de base au calcul d'un risque de cancer (effet sans seuil).
- PM10 : particules en suspension dans l'air de diamètre inférieur à 10 micromètres ; leur masse est réglementée, et elles sont mesurées dans l'étude.

Synthèse des points clés

- L'avis de l'ARS est globalement favorable, en considérant que les risques sanitaires calculés (effets systémiques et cancérogènes) sont très faibles, avec des Quotients de Danger (QD) < 1 et des Excès de Risque Individuel (ERI) < 10^{-5} pour les contaminants étudiés.
- Les analyses d'air, de sol et l'EQRS portent sur un ensemble large de gaz (NO₂, SO₂, CO, NH₃, HCl, HF, COV comme benzène, formaldéhyde) et de métaux (plomb, arsenic, cadmium, nickel, chrome VI, etc.), mais les particules sont réduites à la masse de PM10, **sans distinction des fractions PM2,5 et ultrafines.**
- L'ARS elle-même souligne deux zones de vigilance :
 - les NOx (oxydes d'azote), pour lesquels les concentrations de NO₂ modélisées dépassent les lignes directrices OMS 2021, avec une recommandation explicite de réduire les rejets de NOx des oxydateurs ;
 - les nuisances sonores (émergence de 4,6 dB(A) en limite de zone sensible, proche de la limite de 5 dB(A)) et olfactives (biofiltres très chargés, pas de nouvelles mesures prévues malgré l'augmentation d'activité), qui peuvent affecter la qualité de vie des riverains.

Conclusion

En résumé, l'avis de l'ARS conclut que le projet ne présente pas de risque sanitaire avéré pour les riverains au regard des polluants réglementés et des méthodes officielles d'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Toutefois, plusieurs fragilités demeurent : l'absence de prise en compte spécifique des particules fines et ultrafines, le dépassement des recommandations récentes de l'OMS pour le NO₂, et une gestion principalement qualitative des odeurs et des bruits, qui peuvent peser sur la qualité de vie sans apparaître comme des risques sanitaires « inacceptables » .



Scénario / flux	Fossile compté (tCO ₂ /an)	CO ₂ biogénique (non compté)	Commentaire
Avant projet (situation future sans décarbonation)	≈ 44 900	~0 (non indiqué)	Gaz naturel seul pour la vapeur (≈ 243 000 MWh PCS).
Après projet – gaz résiduel	≈ 1 100	0	6 000 MWh PCS/an.
Après projet – part fossile des CSR	≈ 7 500	incluse dans CSR biogénique	22 500 t CSR, facteur 96 kgCO ₂ /MWh PCI pour la fraction fossile.
Après projet – farines C1	0	important (non chiffré)	21 000 t/an, 115 500 MWh PCI ; CO ₂ biogénique émis mais mis à zéro comptablement.
Après projet – plaquettes forestières	0	important (non chiffré)	16 500 t/an, 46 200 MWh PCI ; CO ₂ biogénique émis mais mis à zéro comptablement.
Total après projet (comptable fossile)	≈ 8 600	non indiqué	Baisse ≈ -36 300 tCO ₂ /an par rapport à 44 900.

En conclusion, le projet est climatiquement vertueux dans le cadre comptable et réglementaire actuel (forte baisse de CO₂ fossile), mais l'évaluation physique complète des émissions de GES, en incluant la biomasse et les dynamiques de stock, reste inexistante dans les documents fournis.



Rappels terminologiques

- ARS : *Agence Régionale de Santé*, autorité publique chargée, entre autres, d'évaluer les impacts sanitaires des projets industriels.
- EQRS : *Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires*, méthode normalisée pour estimer le risque pour la santé lié aux émissions d'un site industriel, en combinant concentrations de polluants, voies d'exposition (inhalation, ingestion) et VTR.
- VTR : *Valeur Toxicologique de Référence*, niveau d'exposition à une substance en dessous duquel un effet sanitaire nocif n'est pas attendu (pour un effet à seuil) ou qui sert de base au calcul d'un risque de cancer (effet sans seuil).
- PM10 : particules en suspension dans l'air de diamètre inférieur à 10 micromètres ; leur masse est réglementée, et elles sont mesurées dans l'étude.

Synthèse des points clés

- L'avis de l'ARS est globalement favorable, en considérant que les risques sanitaires calculés (effets systémiques et cancérogènes) sont très faibles, avec des Quotients de Danger (QD) < 1 et des Excès de Risque Individuel (ERI) $< 10^{-5}$ pour les contaminants étudiés.
- Les analyses d'air, de sol et l'EQRS portent sur un ensemble large de gaz (NO₂, SO₂, CO, NH₃, HCl, HF, COV comme benzène, formaldéhyde) et de métaux (plomb, arsenic, cadmium, nickel, chrome VI, etc.), mais les particules sont réduites à la masse de PM10, **sans distinction des fractions PM2,5 et ultrafines.**
- L'ARS elle-même souligne deux zones de vigilance :
 - les NOx (oxydes d'azote), pour lesquels les concentrations de NO₂ modélisées dépassent les lignes directrices OMS 2021, avec une recommandation explicite de réduire les rejets de NOx des oxydateurs ;
 - les nuisances sonores (émergence de 4,6 dB(A) en limite de zone sensible, proche de la limite de 5 dB(A)) et olfactives (biofiltres très chargés, pas de nouvelles mesures prévues malgré l'augmentation d'activité), qui peuvent affecter la qualité de vie des riverains.

Conclusion

En résumé, l'avis de l'ARS conclut que le projet ne présente pas de risque sanitaire avéré pour les riverains au regard des polluants réglementés et des méthodes officielles d'évaluation quantitative des risques sanitaires. **Toutefois, plusieurs fragilités demeurent : l'absence de prise en compte spécifique des particules fines et ultrafines, le dépassement des recommandations récentes de l'OMS pour le NO₂, et une gestion principalement qualitative des odeurs et des bruits, qui peuvent peser sur la qualité de vie sans apparaître comme des risques sanitaires « inacceptables ».**



ANNEXE 3 : LETTRE DES RIVERAINS DU SITE PRODIA LUE PAR M. DE BOISSET BERTRAND

Document déposé à la Mairie de LES TROIS-CHATEAUX dans le registre d'enquête publique PRODIA/ENINVERD.

Remis en main propre au commissaire enquêteur

Le projet d'agrandissement du site est situé principalement côté Est ; du côté du Vernay, commune de LES TROIS-CHATEAUX.

L'étude ne parle pas des riverains du côté Est ; à la mairie lors de la présentation du projet de modification de la carte communale, les maisons n'étaient pas sur les plans et descriptifs ! (Habitation à 350m cf géoportail).

Il y a une désinformation organisée de la population.

Nous la dénonçons !!

1) LA ROUTE DU VERNAY les Trois-Châteaux / St-Amour / Domsure

Liaison Les Trois-Châteaux – St-Amour – Domsure, 3 communes – 2 départements.

Aucune information sur sa conservation, aménagement ou création d'une déviation. (Voir plan)

Voirie indispensable aux exploitants agricoles entourant le site sur les trois communes pour accéder à leurs cultures.

Cette voirie ne gêne en rien le développement de PRODIA.

Incluse dans le plan / périmètre du dossier ENINVERD & PRODIA ? Pourquoi ? (voir plan)

Projet de déviation. Diagnostic environnemental novembre 2023 CC PORTE DU JURA (voir tracé joint).

La communauté de communes a validé la réalisation d'une déviation si nécessaire.

Les habitants du Vernay ont demandé aux élus, par un document remis en main propre aux maires des Trois-Châteaux et St-Amour, au président de la C.C. Porte du Jura de sursoir à la modification du PLU et de la carte communale sans avoir statué sur l'avenir de la route du Vernay.

Document envoyé au préfet du Jura et aux administrations concernées

Aucune réponse de leur part !

BRUIT, NUISANCES SONORES

Les mesures effectuées par le bureau d'étude missionné par PRODIA ne sont pas représentatives de la situation actuelle, du ressenti des riverains.

L'obligation de PRODIA, c'est de ne pas générer de nuisances envers la population, mais de respecter leur cadre de vie.

Pas de point Zéro lors des mesures effectuées ?

Il est possible de faire des mesures, un point sonore 0 le samedi après-midi, le dimanche et le lundi matin lorsque la production est à l'arrêt. L'usine s'arrête environ 48h durant le week-end.

Très fortes nuisances sonores pour la population !



Ronronnement de fond très important, toute l'année même l'hiver.

Aucun descriptif de ces événements dans l'étude.

Depuis quelques années, l'augmentation des températures en période estivale, d'avril à octobre génère de forte nuisance sonore.

Toutes les machines de refroidissement sont sous-dimensionnées, elles tournent à leur maximum de vitesse, génèrent beaucoup de bruit !

Pas de prise en compte du bruit lors des vents sud-ouest et nord-ouest, pas de mesure dans les études.

Le côté Est, est en dénivelé positif par rapport au site ; rétention du bruit (cf géoportail).

Les sources de forts bruits sont identifiées :

Les aérocondenseurs des 2 unités ; 1 & 2.

Tous les groupes de refroidissement du site.

Les groupes de surpression/aération de la station d'épuration (fonctionnement 7/7j et 24/24h)

Très forte augmentation de la puissance d'aération des bassins d'oxygénation avec l'agrandissement de la station d'épuration.

Ventilateurs extérieurs des biofiltres ; ils ne sont pas installés dans un local insonorisé.

Bruits d'exploitation :

- Déclenchement soupapes vapeur, surtout la nuit lors des arrêts de la production ou le démarrage, le samedi et le lundi.
- Sirènes d'alarmes ?
- Klaxon camions !
- Claquement de bennes et godets des chargeuses, ...
- Bip bip des chariots élévateurs, chargeurs, ...
- Pas de sensibilisation du personnel de Prodia sur la réduction des bruits d'exploitation envers le voisinage.
- Isolation phonique : les futurs bâtiments seront ils isolés phoniquement pour éviter les nuisances sonores du voisinage, compte-tenu de l'installation de machines très bruyantes ?
- Les machines seront-elles isolées phoniquement individuellement ?
- Les riverains proches subissent également les nuisances lumineuses nocturne du site, amplifiées à l'automne dès que les feuilles des arbres sont tombées.

Un site anormalement éclairé la nuit.

La forêt ne remplit plus son rôle de barrière phonique et visuelle, il faut recréer cette barrière naturelle qui protégeait la population !

Prodia doit créer plusieurs barrières phoniques et visuelles de son site afin de protéger la population, création de parois, murs d'absorption de bruits, ...

Les technologies existent aujourd'hui pour réduire efficacement le bruit !

Privilégier double barrière végétale, double haie de résineux, cyprès... sur les terrains PRODIA côté Est, autres propositions techniques...

Aucune prise en compte dans le dossier

Aucune proposition, étude sur le sujet dans le dossier ?

ODEURS

Voir avis MRAE qui s'inquiète de l'arrêt des oxydeurs thermiques p3/19



Les gaz les + odorants (incondensables), ne seront plus incinérés dans les oxydeurs, très efficace pour détruire ces odeurs.

Un prétraitement sur les gaz incondensables sera-t-il installé ?

Les biofiltres seront-ils agrandis ?

Rien n'est précisé dans les dossiers.

Le seuil des odeurs doit continuer à être abaissé !

Les riverains saluent néanmoins la baisse des nuisances olfactives ces dernières années.

PRODUCTION

Tonnage des cendres produites par les incinérateurs, non précisé dans le dossier.

CONTRÔLE DES REJETS des incinérateurs non précisé ?

Fréquence ? mesure en continue ? accès de la population aux résultats des rejets ?

Manque d'information, de transparence...

La production de PRODIA s'arrête 48h environ par week-end.

Les incinérateurs seront-ils arrêtés le week-end ?

PERMIS DE CONSTRUIRE

Pas d'information sur le permis de construire

Les habitants sont inquiets concernant la hauteur des bâtiments des futures constructions.

Pas de projection des nouvelles constructions dans les dossiers.

Aucun plan des bâtiments en coupe, de visualisation des hauteurs des bâtiments.

Aucun volet paysager sur les futures constructions dans les dossiers ?

Aucun visuel, pas de 3D !

QUALITÉ DE L'AIRE

Aucunes mesures d'air n'ont été effectuées côté Est du Site ?

Pourquoi ? la population est à moins de 350m ?

Aucune information sur la qualité des rejets dans l'atmosphère dans la présentation non technique des dossiers, compréhensible pas la population.

ENERGIES

Le site ne manque pas d'énergie (gaz naturel, graisses animales, farines animales...=



PRODIA est relié au réseau national de gaz naturel, alimenté par le sud et le nord de la France.

PRODIA peut décarboner son site avec ces énergies, diminuer ses consommations de gaz naturel.

Le projet d'incinérateur de CSR d'Eninverd est totalement inutile hormis de soumettre la population à des rejets gazeux fortement toxiques pour la santé, micropolluant, ... générateurs cancérigènes...

Les riverains s'opposent au projet ENINVERD d'incinération des déchets dangereux, plastiques...

Les riverains partagent l'action de St-Amour Nature Environnement concernant les risques sanitaires des rejets gazeux des incinérateurs sur la population.

Nous demandons :

- 1) Le maintien, l'aménagement de la Route du Vernay ou la création d'une déviation.
- 2) La réduction très forte des émissions sonores, étude technique à l'appui à fournir
- 3) La réduction de l'impact lumineux
- 4) Le protocole de contrôle des rejets gazeux de l'incinérateur bois et farines animales.
- 5) La suppression du projet d'incinérateur ENINVERD CSR, plastiques, bois contaminés...**
- 6) L'arrêt de la destruction de la forêt de Fougemagne

NB TRANSPORT

Aucune information dans les dossiers PRODIA/ENINVERD sur le bilan carbone du transport lié au site.

Forte augmentation du trafic route des Sellières, étude complète, aucune info sur les nuisances du transport sur les riverains.

Nous dénonçons l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation à exploiter uniquement réglementaire, n'apportant aucune solution ou proposition d'amélioration du cadre de vie de la population proche dans un rayon de 5km du site.



Déclaration du maire précédant la mise au vote concernant l'avis simple sur le projet de décarbonation du site PRODIA.

Mesdames et Messieurs les Élus,

Héritiers d'un territoire, nous portons aussi la responsabilité de son avenir. La question n'est pas de savoir si nous devons agir pour l'environnement, mais comment le faire sans reporter sur les générations futures le poids de nos choix d'aujourd'hui. Nos aînés ont parfois différé des défis ; à nous de briser cette chaîne. Le projet qui nous occupe ne se résume pas à une opposition stérile entre développement économique et préservation écologique. Il s'agit, concrètement, de traiter nos déchets autrement qu'en les enfouissant indéfiniment, une pratique dont les limites environnementales et les risques futurs sont désormais évidents. L'inaction aujourd'hui serait un non-sens stratégique.

Le principe de précaution, invoqué par certains habitants, membres d'associations, d'élus, mérite d'être entendu. Pourtant, notre responsabilité d'élus ne consiste pas à nous doter des moyens pour contrer un réchauffement climatique déjà en cours et dont personne ne peut nier. Elle réside dans l'action, à notre échelle, avec les outils technologiques dont nous disposons aujourd'hui. Plutôt que de reporter ce fardeau sur les générations futures, qui auront, elles aussi, leurs propres défis à relever, agissons sans reproduire les erreurs du passé.

Certains pourraient estimer préférable de poursuivre l'extraction et la consommation des énergies fossiles, comme le pétrole ou le gaz. Mais lorsque j'ai interrogé l'entreprise sur les alternatives en cas de refus du projet de chaudière à combustibles solides de récupération (CSR) à **hauteur de 27 000 Tonnes maximum**, la réponse a été sans équivoque : la compensation ne passerait pas par des copeaux de bois, une solution qui, de toute évidence, n'a aucun sens écologique si elle implique de raser des forêts. Pour votre information la combustion de bois émet elle aussi des émissions de particule fine. Donc la compensation se fera par le gaz, perpétuant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et leurs conséquences. Le climat, lui, ne manquera pas de nous le rappeler.

Je ne suis pas opposé au développement de l'entreprise, cela a été dit avec clarté. Mais une question s'impose à nous : que faisons-nous de nos déchets ? Les enfouissons-nous, comme c'est encore la pratique aujourd'hui ? Ou en extrayons-nous une ultime valeur énergétique avant de recourir à l'enfouissement définitif ? Personnellement, je considère que nous avons déjà suffisamment sollicité nos sols. Et pourtant, nous continuerons de le faire, faute de solutions pour les déchets les plus polluants, ou faute de moyens technologiques pour les éliminer.

L'association Saint-Amour Environnement défend l'idée que l'enfouissement reste **moins pire** que l'incinération. Pourtant, à mes yeux, l'enfouissement n'est qu'une bombe à retardement pour nos enfants et petits-enfants. Les conséquences en seront identiques, sinon aggravées : ces déchets concentrés, bien que placés sous des membranes étanches, finissent inmanquablement par s'infiltrer dans les nappes phréatiques, puis dans notre eau potable, nos océans, et in fine dans notre alimentation. Dois-je vous rappeler l'existence du « septième continent » de plastique au cœur du Pacifique ? Les comparaisons avancées par cette association,



fondées sur des situations urbaines comme celle d'Ivry-en-Seine, où les volumes et les infrastructures diffèrent radicalement des nôtres, ne sont pas transposables à notre territoire. De même, les craintes soulevées à Rumilly, où la pollution aux PFAS de l'eau potable serait liée à un site d'enfouissement ainsi qu'à la présence d'entreprise comme TEFAL et SALOMON, doivent nous alerter, non nous paralyser.

Pour cette association, la solution réside dans la prévention. Jusqu'où seriez-vous prêts à aller, en tant que consommateurs ? Accepteriez-vous le retour systématique de la consigne en verre, l'achat en vrac, l'éco-conception des produits, la suppression des produits à usage unique. Seriez-vous prêt à ne plus importer de biens manufacturés à l'étranger, souvent moins respectueux de nos normes environnementales que nos entreprises locales ? Ces mesures ont un coût. Mais le vrai prix, n'est-ce pas celui que paieront nos descendants si nous n'agissons pas ?

Par ailleurs, je ne peux passer sous silence le tract mensonger diffusé par cette association, où le terme d'incinérateur était associé à un logo de danger pouvant être interpréter de manière hasardeuse et donc ne rassurant pas la population, ou des quantités de CSR annoncé pouvant aller jusqu'à 50 000 Tonnes son fausse, en cas de dépassement des seuils définis, de nouvelle étude devront être effectuée ..., avec une forêt de Fougemagne sacrifiée et une population contaminée. Une telle malhonnêteté intellectuelle est grave ; l'entreprise aurait pu engager des poursuites. D'autant que les motivations de certains ne semblent pas exemptes d'intérêts personnels, voire politiques. Alors, quoi prioriser : la lutte contre le réchauffement climatique, ou les discours de ceux qui, sous couvert d'écologie, brandissent un « *pas de ça chez nous* » hypocrite ? Cela revient à dire : « *Polluons ailleurs, loin de nos yeux* ». Or, ces déchets sont les nôtres. Il nous appartient d'en assumer collectivement la responsabilité, par solidarité territoriale et par intérêt général.

Les pressions, qu'elles soient favorables ou hostiles au projet et je reconnais que ces dernières ont été plus nombreuses, illustrent une réalité : ce sujet dépasse le cadre local. Il interroge nos modes de consommation, notre courage à prendre des décisions aujourd'hui plutôt que de les reporter sur demain. J'aurais souhaité plus de pédagogie de la part de l'association en question, plutôt qu'une stratégie fondée sur les peurs, stratégie qu'ils ont d'ailleurs revendiquée lors de nos échanges en mairie de Nanc.

Contrairement à ce qui a été dit, la forêt de Fougemagne ne sera pas sacrifiée. Elle subira, comme toutes nos forêts, les effets du réchauffement climatique, effets qui s'aggraveront si nous restons inertes. Mais elle restera un lieu de promenade, de cueillette, un espace préservé. C'est 0,30 % de défrichement nécessaires à la construction des infrastructures sur les 324 Ha de surface que compose le bois de Fougemagne, sont une infime partie de la forêt, et il sera défriché uniquement là où c'est indispensable.

Nous ne pouvons ignorer les efforts consentis par l'entreprise, notamment depuis son intégration au groupe Prodia : réduction de sa consommation, traitement performant de ses rejets en eau, plus efficace que notre station d'épuration locale, maîtrise des émissions odorantes et sonores, même si des progrès restent à accomplir. Croire que cette entreprise néglige ses rejets atmosphériques relèverait de la naïveté : son image en dépend, et une mauvaise publicité lui serait préjudiciable.



Nous parlons ici d'une entreprise **d'utilité publique**, employant 230 salariés sur notre territoire. Oui, elle génère des profits, c'est ce qui lui permet d'investir 70 millions d'euros dans sa décarbonation. Si l'État subventionne ce projet, c'est bien qu'il reconnaît en lui une alternative plus vertueuse que l'enfouissement, dont la réduction s'imposera dès 2030. Toutes les entreprises n'ont pas les moyens de décarboner ; celles qui en ont la capacité doivent être soutenues. Le réchauffement climatique est un phénomène global – notre territoire n'y échappera pas.

Remettre en cause les conclusions de la DREAL, de l'ARS ou de la MRAE, c'est s'interroger : à quoi servent ces institutions si nous ne leur accordons crédit que lorsqu'elles valident nos positions ? Leur expertise doit nous éclairer, qu'elle aille dans notre sens ou non.

Enfin, freiner l'activité économique au profit exclusif du tourisme ou de la culture reviendrait à méconnaître une évidence : ce sont les recettes fiscales générées par les entreprises comme Prodia en parti qui financent nos services publics et nos infrastructures. Certains habitants sont même prêts à contribuer davantage pour empêcher ce projet d'aboutir, via une hausse des impôts, pour rappel notre taux communal, l'un des plus bas de la CCPJ, le doit en partie à la présence de cette entreprise.

Nous avons les moyens d'agir. Soutenons-la. Prenons nos responsabilités. Soyons acteurs de la transition écologique, plutôt que spectateurs impuissants du dérèglement climatique. Ne laissons pas ce fardeau à nos enfants : ils auront, hélas, bien assez de défis à affronter sans hériter des nôtres.

Je conçois que cette solution de décarbonation, préférable à l'enfouissement, ne résout pas en amont la question de la surproduction de déchets. Elle révèle les limites d'une approche centrée sur la valorisation énergétique plutôt que sur la prévention. Mais notre territoire, relativement épargné, ne peut-il pas contribuer, par solidarité, à une solution collective ?

Je comprends les craintes et les hésitations de nos administrés et encore plus en étant influencé par une association de protection dite de l'environnement dont j'ai quelque doute. Ces craintes et ces hésitations sont légitimes. Mais en tant qu'élus, nous disposons d'informations qu'ils n'ont pas, et nous n'avons pas accès à toutes celles que détiennent les instances nationales. Avec les éléments dont nous disposons aujourd'hui, un choix s'impose : trouver une solution maintenant, ou reproduire l'erreur de nos aînés en reportant le problème sur les générations futures.

Le vote tranchera. Mais quelles que soient ses conclusions, une chose est sûre : pour celles et ceux qui nous succéderont, il existera au moins la trace d'une réflexion assumée.

Signatures du Procès-Verbal et de ses annexes

JOUVENCEAU Romain,

Le Maire

BRESSOUX Victor,

Le secrétaire de séance

